



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET EXAMEN PROFESSIONNEL
DE RECRUTEMENT D'INSPECTEURS DE SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE
CONCOURS OUVERT AUX ÉLÈVES ACCOMPLISSANT LA CINQUIÈME ANNÉE DE LA SCOLARITÉ
DES ÉCOLES NATIONALES VÉTÉRINAIRES
CONCOURS OUVERT AUX ÉLÈVES PRÉPARANT, EN DERNIÈRE ANNÉE DE SCOLARITÉ, UN
DIPLOME D'UNE GRANDE ÉCOLE SCIENTIFIQUE POUR LE RECRUTEMENT D'INSPECTEURS-
ÉLÈVES DE SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE
CONCOURS OUVERT AUX ÉLÈVES ACCOMPLISSANT LA TROISIÈME OU QUATRIÈME ANNÉE DE
SCOLARITÉ D'UNE SECTION SCIENTIFIQUE D'UNE ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE.**

Session 2026

Épreuve écrite d'admissibilité n°2 : Rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une correspondance faisant appel à des connaissances vétérinaires, à partir de documents fournis relatifs à un cas ou à une situation susceptible d'être rencontré par les services du ministère chargé de l'agriculture dans le cadre des missions exercées par les inspecteurs de santé publique vétérinaire (Durée : 3 heures – Coefficient 2)

Vérifiez que le sujet est celui du concours auquel vous êtes inscrit(e) et qu'il contient 68 pages : si ce n'est pas le cas, signalez-le aussitôt.

EMPLOYEZ EXCLUSIVEMENT DE L'ENCRE NOIRE et évitez toute présentation pouvant constituer un signe distinctif : l'utilisation du crayon gris ou de couleurs autres que le noir entraînera la non-correction de la copie et l'annulation de votre participation.

Sur la bande d'anonymat de chacun de vos feuillets : Inscrivez vos nom, prénom en MAJUSCULES, date de naissance et centre d'épreuve. Dans la partie inférieure de la bande d'anonymat, indiquez l'intitulé de l'examen, la nature de l'épreuve. Faites-le avant d'entamer la rédaction de chacun de vos feuillets : il ne vous sera plus possible de le faire une fois l'épreuve terminée, et l'absence de ces mentions sur un feuillet entraînera la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

NUMÉROTEZ chaque feuillet (cadre en bas à droite).

Sur votre composition : Ne faites pas apparaître votre nom, ni le nom du centre d'épreuves, ni aucun autre nom de personne ou de lieu (autre que ceux mentionnés dans les documents), ni signe distinctif, ni signature même fictive en quelque endroit de votre composition : cela entraînerait la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

À l'issue de l'épreuve : Rendez votre copie même si elle est vierge, avec toutes les bandes d'anonymat renseignées, avant de signer la feuille d'émargement. Tout candidat quittant la salle sans rendre sa copie est signalé absent.

Seuls les feuillets de composition sont acceptés (sans brouillon, ni autre document ou collage de document). La qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements entrent pour une part importante dans l'appréciation du candidat.

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé

Sujet :

Vous êtes chef de service en charge du poste de contrôle frontalier dans un département. Pour expliquer aux agriculteurs les mesures prises pour lutter contre la concurrence qu'ils considèrent déloyale sur les normes sanitaires et phytosanitaires à l'importation, le préfet va recevoir la presse locale

L'objectif est de préciser la place et la justification des normes sanitaires dans le commerce international, d'expliquer l'organisation des contrôles à l'importation sur les denrées animales et végétales, ainsi que les récentes mesures à venir pour assurer une concurrence raisonnée entre les produits de l'agriculture européenne et les produits importés.

Vous rédigerez une note au préfet (4 pages maximum) pour lui exposer les mesures sanitaires et phytosanitaires aux frontières, l'organisation des contrôles en France, et les récentes mesures annoncées. Vous rédigerez quelques éléments de langage pour aider le préfet dans sa prise de parole.

Liste des documents

Documents		Pages
1	A l'initiative d'Annie GENEVARD et de Serge PAPIN, la France suspend l'introduction, l'importation et la mise sur le marché de végétaux traités avec des substances dangereuses pour la santé et interdites d'utilisation dans l'Union européenne Communiqué de presse du 7 janvier 2026 du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire	3 à 6
2	Application des normes sanitaires et environnementales de l'Union aux produits agricoles et agroalimentaires importés – rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil – 3 juin 2022	7 à 33
3	Accord commercial UE-MERCOSUR : distinguer le vrai du faux - Représentation de la Commission européenne en France – 14 janvier 2026	34 à 41
4	Extraits de l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce – Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires	42 à 55
5	Infographie : Organisation des contrôles vétérinaires Direction générale des douanes et droits indirects	56
6	Infographie – Sécurité sanitaire – les contrôles aux frontières Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	57
7	Extraits du Plan national de contrôles officiels pluriannuel – PNCOPA 2021-2025 Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire avril 2022	58 à 60
8	Extraits de l'instruction technique DGAL/SDSSA/2026-53 relative à l'opération de contrôles officiels à conduire suite à la publication de l'Arrêté du 5 janvier 2026 portant suspension d'importation, d'introduction et de mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, en France, de denrées alimentaires provenant de pays tiers à l'Union européenne contenant des résidus de certaines substances actives phytopharmaceutiques interdites d'utilisation dans l'Union européenne - 2 février 2026 (Attention : les annexes et le tableau visé dans la note ne sont pas joints au document)	61 à 68



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 7 janvier 2026

A l'initiative d'Annie GENEVARD et de Serge PAPIN, la France suspend l'introduction, l'importation et la mise sur le marché de végétaux traités avec des substances dangereuses pour la santé et interdites d'utilisation dans l'Union européenne

Pour les ministres, il s'agit d'un principe de cohérence, d'équité et de justice, qui a pour objectif de réduire l'inégalité de traitement appliquée aux producteurs européens qui ne sont pas autorisés à utiliser ces substances pour traiter leurs cultures, et de renforcer la protection de la santé publique.

En décembre 2025, Annie GENEVARD, ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire, avait demandé à la Commission européenne d'abaisser au niveau de la plus petite quantité mesurable les limites maximales de résidus autorisées pour plusieurs substances actives phytopharmaceutiques, interdites dans l'Union européenne compte tenu des risques liés à leur utilisation.

5 substances sont ainsi ciblées en raison d'usages risqués documentés : un herbicide (glufosinate), et quatre fongicides (mancozèbe, thiophanate méthyl, carbendazime et bénomyl).

Dans l'attente d'une réponse de la Commission européenne, Annie GENEVARD et Serge PAPIN, ministre des Petites et Moyennes entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, du Tourisme et du Pouvoir d'achat, ont décidé de suspendre, par arrêté interministériel du 7 janvier 2026, l'importation, l'introduction et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, en France, des denrées alimentaires contenant les résidus de ces cinq substances actives. Il s'agit d'une clause de sauvegarde telle que prévue par le droit alimentaire européen.

La mesure sera présentée à la Commission et aux autres États membres lors du prochain Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et de l'alimentation animale du 20 janvier. Il appartient ensuite à la Commission de l'étendre au niveau européen et de baisser les limites maximales de résidus de substances dangereuses interdites d'utilisation dans l'Union européenne, pour mettre fin aux importations des denrées traitées avec ces cinq substances.

Au-delà de cette mesure de sauvegarde, des échanges sont en cours avec la Commission sur le traitement à réserver à d'autres substances phytopharmaceutiques interdites d'utilisation dans l'Union européenne.

La suspension d'importation instaurée par l'arrêté du 6 janvier concerne différents fruits, légumes et céréales (bruts ou transformés), listés en annexe, dans lesquels des résidus des substances concernées peuvent être présents à des niveaux trop élevés.

L'arrêté enjoint les opérateurs œuvrant dans les domaines de l'importation, de la transformation et de la mise en marché des végétaux importés à s'assurer, sous le contrôle du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, qu'ils ne contiennent pas de résidus de ces substances interdites. Des contrôles et des prélèvements seront réalisés par les services de l'Etat pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'arrêté national.

Des contrôles renforcés vont également être conduits pour vérifier le respect des limites maximales de résidus des denrées qui ne sont pas couvertes par la mesure d'urgence.

La France a déjà pris de telles mesures de sauvegarde. La dernière en date est l'interdiction, par l'arrêté du 23 février 2024, de l'importation de fruits et légumes frais traités avec le thiaclopride, qui est une substance interdite d'utilisation dans l'Union européenne depuis 2020. Cette mesure a ensuite été inscrite en mai 2025 dans la réglementation européenne. Auparavant en 2016, la France avait également interdit l'importation de cerises traitées au diméthoate, avant que l'UE ne généralise l'interdiction à tout le continent en 2021.

Plus généralement, la France demande à la Commission l'évolution des règles sanitaires à l'importation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, pour refléter les interdictions d'utilisation des substances phytopharmaceutiques dans l'Union européenne.

Annie Genevard : « Les produits que nous chassons par la porte, en raison des substances avec lesquelles ils sont traités, ne doivent pas revenir par la fenêtre. C'est un principe de bon sens, que nous avons porté auprès de la Commission européenne depuis plusieurs mois. L'équité et la justice pour nos agriculteurs et pour nos consommateurs, ne peuvent pas attendre. Cet arrêté permet donc de mettre fin à une situation de « deux poids deux mesures » incompréhensible, et d'assainir les rayons. S'il faut prendre d'autres arrêtés, je les prendrai, car je ne transige pas avec la protection du monde agricole »

Serge Papin : « Si ces substances ont été interdites en France et en Europe, c'est bien qu'il y a une raison : protéger les consommateurs et leur santé. Je me suis engagé dans ma carrière pour le manger mieux, en abandonnant la commercialisation de produits comportant des substances controversées. Ministre, ce combat je veux le poursuivre à travers cette interdiction, qui met fin à une distorsion nette de concurrence pénalisant nos agriculteurs qui, eux, ont fait l'effort de protéger notre santé »

Liste des couples denrée alimentaire / substance soumis à l'interdiction mentionnée à l'article 1 de l'arrêté du 6 janvier 2026 :

Denrées alimentaires (brutes ou transformées)	Substance phytopharmaceutique
Pamplemousses Oranges Citrons Citrons verts Clémentines/Mandarines Pommes	Carbendazime et Bénomyl

Poirés Coings Nêfles Nêfles du Japon Autres fruits à pépins Abricots Cerises (douces) Pêches Prunes Raisins de table Raisins de cuve Mangues Papayes Tomates Aubergines Gombos Choux de Bruxelles Haricots (avec gousses) Petits pois (avec gousses) Champignons cultivés Graines de soja Orge Avoine Seigle Blé	
Pommes de terre	Glufosinate
Pamplemousses Oranges Citrons Citrons verts Clémentines/Mandarines Pommes Poirés Coings Nêfles Nêfles du Japon Autres fruits à pépins Abricots Cerises (douces) Pêches Prunes Raisins de cuve Mangues Papayes Tomates Aubergines Gombos Melons Citrouilles Pastèques Choux de Bruxelles Algues et organismes procaryotes Graines de soja	Thiophanate méthyl

Orge Avoine Seigle Blé	
Avocats Raisins de table Mangues Papayes Cassis Fraises Pommes de terre Poivrons Melons Laitue	Mancozèbe



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.6.2022
COM(2022) 226 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

Application des normes sanitaires et environnementales de l'Union aux produits agricoles et agroalimentaires importés

1. INTRODUCTION

En juillet 2021, au cours des négociations sur la réforme de la politique agricole commune, le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen ont invité la Commission européenne à présenter:

un rapport contenant une évaluation des justifications et de la faisabilité juridique de l'application des normes sanitaires et environnementales de l'Union (y compris les normes en matière de bien-être animal ainsi que les procédés et méthodes de production) aux produits agricoles et agroalimentaires importés, et recensant les initiatives concrètes visant à garantir une meilleure cohérence dans leur application, conformément aux règles de l'OMC. Ce rapport est censé couvrir tous les domaines d'action publique pertinents, y compris, mais sans s'y limiter, la politique agricole commune, la politique en matière de santé et de sécurité alimentaire, la politique environnementale et la politique commerciale commune¹.

Le présent rapport répond à cette invitation. Il recense les actions déjà entreprises par l'Union à l'échelle multilatérale et bilatérale, mais aussi les actions entreprises de manière autonome, pour répondre aux enjeux environnementaux mondiaux ou aux attentes des citoyens à l'égard des produits agricoles ou agroalimentaires importés, et s'intéresse en particulier à l'application de normes sanitaires et environnementales (y compris les normes relatives au bien-être animal) aux produits importés et aux difficultés liées à l'application de ces normes.

Le rapport s'inspire d'une consultation publique², à laquelle ont participé plus de 160 parties concernées, d'un débat d'orientation qui s'est tenu au Conseil «Agriculture et pêche» en février 2022, ainsi que de la résolution du Parlement européen sur une stratégie «De la ferme à la table»³.

1.1. La nécessaire transition mondiale vers des systèmes alimentaires durables

Depuis le milieu des années 90, avec l'adoption de conventions environnementales majeures⁴, les connaissances sur l'incidence des systèmes alimentaires modernes sur l'environnement dans le monde ont énormément évolué, suscitant également des préoccupations sociétales et éthiques plus vives à l'égard des modes de production et de consommation des denrées alimentaires. La transition vers des systèmes alimentaires durables moins dépendants des combustibles fossiles à l'échelle mondiale est aussi une nécessité.

Les systèmes alimentaires sont globalement responsables d'un quart des émissions annuelles de gaz à effet de serre⁵ et sont le principal facteur de la perte de biodiversité⁶. Près de 90 %

¹ <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10991-2021-ADD-1/en/pdf>

² <https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13371-Imports-of-agricultural-and-food-products-applying-EU-health-and-environmental-standards-report-fr>

³ [Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2021 sur une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement](#) [2020/2260(INI)].

⁴ Notamment la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, la convention des Nations unies sur la diversité biologique et la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification.

⁵ GIEC (2020), *Changement climatique et terres émergées: Rapport spécial du GIEC sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres*.

de la déforestation mondiale est due à l'expansion des terres consacrées à l'agriculture, une incidence supérieure à ce qui était estimé jusqu'ici⁷. Le changement climatique et la dégradation de l'environnement rendent à leur tour les systèmes alimentaires mondiaux moins résilients et plus exposés à des défis majeurs tels que la rareté de l'eau, la dégradation des terres et les événements météorologiques extrêmes, compromettant ainsi davantage encore la sécurité alimentaire et accroissant le risque de zoonoses⁸.

À l'heure actuelle, près d'une personne sur trois dans le monde souffre de la faim ou n'a pas régulièrement accès à des aliments nutritifs et en suffisance⁹. Dans le même temps, près de 40 % de la population adulte dans le monde est en surpoids¹⁰. Dans l'Union européenne, la mauvaise alimentation est une cause majeure de maladie et de mort prématurée¹¹.

L'interconnexion étroite entre la santé humaine, la santé animale et l'environnement est évoquée dans l'approche «Une seule santé», définie comme «une approche intégrée et unificatrice qui vise à équilibrer et à optimiser durablement la santé des personnes, des animaux et des écosystèmes»¹². L'approche «Une seule santé» est reconnue dans les engagements mondiaux et dans les déclarations mondiales, telles que la déclaration politique des Nations unies sur la résistance aux agents antimicrobiens¹³, la résolution 3/4 de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement sur l'environnement et la santé¹⁴, la résolution de l'Assemblée mondiale de la santé des Nations unies «Intensifier l'action en faveur de la sécurité sanitaire des aliments»¹⁵, et la résolution 5/11 de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement sur la biodiversité et la santé¹⁶.

Le sommet des Nations unies sur les systèmes alimentaires qui s'est tenu en septembre 2021 a suscité un large consensus mondial sur la nécessité essentielle d'une transition vers des

- ⁶ IPBES (2019), *Résumé, à l'intention des décideurs politiques, du rapport de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) consacré à l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques*, point B1 p. 12. Voir également, par exemple, Benton, T. G., Bieg, C., Harwatt, H., Pudasaini, R. et L. Wellesley (2021), *Food system impacts on biodiversity loss: three levers for food system transformation in support of nature*. Chatham House Research paper. Londres; Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2020), *Perspectives mondiales de la diversité biologique 5*, Montréal, p. 64.
- ⁷ FAO (2021), *COP26 – L'expansion agricole est responsable de près de 90 pour cent de la déforestation dans le monde. Une étude mondiale par télédétection de la FAO met en évidence de nouveaux éléments* (<https://www.fao.org/newsroom/detail/cop26-agricultural-expansion-drives-almost-90-percent-of-global-deforestation/fr>).
- ⁸ Programme des Nations unies pour l'environnement et International Livestock Research Institute (2020), *Prévenir de prochaines pandémies: les zoonoses et comment briser la chaîne de transmission*, Nairobi.
- ⁹ FAO, FIDA, UNICEF, WFP et OMS (2021), *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2021. Transformer les systèmes alimentaires aux fins d'une alimentation saine et abordable* (<https://www.fao.org/3/cb4474fr/online/cb4474fr.html>).
- ¹⁰ OMS (2021), *Principaux repères: Obésité et surpoids* (<https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/obesity-and-overweight>).
- ¹¹ https://knowledge4policy.ec.europa.eu/health-promotion-knowledge-gateway/eu-burden-non-communicable-diseases-key-risk-factors_en
- ¹² OMS (2021), *Le Groupe tripartite et le PNUE valident la définition du principe «Une seule santé» formulée par l'OHHLEP* (<https://www.who.int/fr/news/item/01-12-2021-tripartite-and-uneep-support-ohhlep-s-definition-of-one-health>).
- ¹³ <https://digitallibrary.un.org/record/845917?ln=fr>
- ¹⁴ https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/30795/UNEA3_4FR.pdf?sequence=4&isAllowed=y
- ¹⁵ https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA73/A73_R5-fr.pdf
- ¹⁶ https://www.unep.org/environmentassembly/unea-5.2/proceedings-report-ministerial-declaration-resolutions-and-decisions-unea-5.2?%2Fproceedings-report-ministerial-declaration-resolutions-and-decisions-unea-5_2

systèmes alimentaires durables et résilients pour faire face à notre crise planétaire et atteindre l'ensemble des objectifs de développement durable (ODD), et a créé une dynamique en faveur d'un changement mondial urgent. De nombreux pays ont présenté leurs feuilles de route nationales pour améliorer la durabilité de l'agriculture et de l'alimentation¹⁷.

Dans le même esprit, la déclaration adoptée par les dirigeants du G20¹⁸ à Rome en octobre 2021 reconnaît que «la promotion de systèmes alimentaires durables, notamment en renforçant les chaînes de valeur alimentaires mondiales, régionales et locales et le commerce international de produits alimentaires, ne contribuera pas seulement à la sécurité alimentaire, mais constituera également un atout majeur pour répondre aux problématiques mondiales interconnectées que sont le changement climatique et la perte de biodiversité»¹⁹.

1.2. La stratégie de l'Union pour des systèmes alimentaires durables

L'Union a présenté sa feuille de route vers des systèmes alimentaires durables dans la stratégie «De la ferme à la table»²⁰ publiée en même temps que la stratégie en faveur de la biodiversité²¹ en mai 2020 dans le cadre du pacte vert pour l'Europe²². La stratégie «De la ferme à la table» établit un programme pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement qui nécessite des efforts de la part de tous les acteurs, y compris les consommateurs, en vue de s'adapter à de nouvelles normes, plus strictes, en matière de santé, d'environnement et de bien-être animal. La transformation devrait se traduire par une plus grande durabilité, afin de préserver et d'accroître la biodiversité et de promouvoir les systèmes agricoles respectueux de la biodiversité.

La nouvelle politique agricole commune a été conçue pour guider et aider les agriculteurs européens – y compris les petits agriculteurs – afin qu'ils améliorent leurs performances en matière d'environnement et de climat grâce à un modèle davantage axé sur les résultats.

La durabilité des systèmes alimentaires est un problème mondial et l'Union ne peut à elle seule répondre efficacement aux menaces mondiales liées au mode de production et de consommation des denrées alimentaires. La stratégie «De la ferme à la table» établit l'ambition de l'Union de devenir un chef de file mondial dans le domaine de la durabilité alimentaire grâce à sa coopération dans le domaine de la recherche et de l'innovation alimentaires, en créant des partenariats, en promouvant des normes à l'appui de pratiques durables à l'échelle internationale et par la voie de ses politiques de commerce et de développement.

¹⁷ Sommet des Nations unies sur les systèmes alimentaires (2021), *Coordonnateurs des concertations des États membres et feuilles de route – Concertations pour le sommet sur les systèmes alimentaires* (https://summitdialogues.org/overview/member-state-food-systems-summit-dialogues/convenors/?_sc=ZWxlbmFhdmVyeUB5YWhvby5jby5law%3D%3D&utm_campaign=Food).

¹⁸ Les membres du G20 représentent environ 80 % du commerce mondial de produits agricoles et 60 % des terres agricoles dans le monde.

¹⁹ <https://www.consilium.europa.eu/media/52730/g20-leaders-declaration-final.pdf>

²⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement. COM(2020)381 final.

²¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030. Ramener la nature dans nos vies. COM(2020)380 final.

²² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Le pacte vert pour l'Europe. COM(2019)640 final.

1.3. L'Union, acteur mondial

L'Union est le plus grand exportateur mondial et le troisième plus grand importateur de produits agroalimentaires, y compris les produits de l'aquaculture²³. Les importations de l'Union sont dominées par des produits qui ne sont, pour l'essentiel, pas produits en interne (par exemple, le café, le thé, l'huile de palme, les fruits tropicaux), qui sont produits à contre-saison, ou dont la production est limitée ou insuffisante pour répondre à la demande (par exemple, les fèves et tourteaux de soja). Les exportations de l'Union couvrent toute la gamme de produits, des denrées de base telles que la poudre de lait, la viande de porc et les céréales aux produits à grande valeur ajoutée tels que les vins et spiritueux, les huiles d'olive ou les fromages, ce qui donne lieu à un important excédent commercial²⁴.

En tant qu'acteur majeur sur les marchés alimentaires internationaux, l'Union a une incidence considérable sur les pays tiers (non membres de l'Union) par l'intermédiaire de sa politique commerciale et de sa capacité à influencer l'élaboration de réglementations et de normes d'importance mondiale. La politique commerciale de l'Union peut être utilisée – en combinaison avec d'autres outils, comme sa politique de promotion des produits agroalimentaires – pour mieux faire connaître les normes élevées des produits agroalimentaires de l'Union en dehors de l'Union et favoriser la transition vers des systèmes alimentaires durables dans le monde conformément aux ODD des Nations unies. La Commission s'attèle aussi, conjointement avec le Service européen pour l'action extérieure, à organiser des activités de sensibilisation aux systèmes alimentaires durables.

En conséquence, le réexamen de la politique commerciale de février 2021²⁵ définit la voie à suivre pour mettre en place une politique commerciale ouverte, durable et ferme, mieux à même d'orienter le changement mondial et de refléter les intérêts stratégiques et les valeurs de l'Union, dans le respect des règles de l'OMC. La lutte contre le changement climatique et la dégradation de l'environnement fait partie des priorités essentielles de l'Union. Une action à tous les niveaux sera nécessaire pour concrétiser cette vision.

En outre, l'Union et ses États membres se sont engagés à assurer la cohérence des politiques au service du développement (CPD). Grâce à la CPD, ils s'efforcent de tenir compte des objectifs de développement dans les politiques susceptibles d'avoir une incidence dans les pays en développement. La CPD vise à limiter les contradictions et à créer des synergies entre les différentes politiques de l'Union et à renforcer l'efficacité de la coopération au développement, dans l'intérêt des pays partenaires. Depuis son introduction dans le droit de l'Union par le traité de Maastricht (1992), le nouveau consensus européen pour le développement²⁶ réaffirme l'engagement de l'Union en faveur de la CPD, qui est reconnue comme un élément crucial de la stratégie visant à atteindre les ODD dans les pays partenaires.

²³ Commission européenne (2021), *Agri-food trade in 2020: Report*.

²⁴ En 2020, les échanges commerciaux de produits agroalimentaires de l'EU-27 ont généré un excédent commercial de 62 milliards d'EUR, soit 28,5 % de l'excédent commercial total de l'EU-27 (voir note 23).

²⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Réexamen de la politique commerciale – Une politique commerciale ouverte, durable et ferme. COM(2021)66 final.

²⁶ *Le nouveau consensus européen pour le développement «Notre monde, notre dignité, notre avenir». Déclaration conjointe du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission européenne*, Office des publications, 2018.

Dans le même temps, l'Union dépend du commerce non seulement en tant que débouché et source de compétitivité pour son industrie alimentaire, mais aussi en tant que moyen de garantir la diversité de l'approvisionnement alimentaire. Comme indiqué dans la communication sur la sécurité alimentaire²⁷, l'invasion de l'Ukraine par la Russie a mis en lumière des déficiences entraînant des risques pour le système de sécurité alimentaire mondial; il conviendrait de remédier à ces déficiences d'une manière qui favorise la transition vers des systèmes alimentaires durables, résilients et équitables dans l'Union et dans le monde.

2. CONFORMITÉ AVEC LES NORMES DE L'UNION

2.1. Normes sanitaires

L'Union a mis en place un solide système sanitaire et phytosanitaire pour garantir que toutes les denrées alimentaires mises sur le marché de l'Union satisfont à l'obligation d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et pour prévenir la propagation des organismes nuisibles et des maladies chez les végétaux et les animaux. Toutes les importations agroalimentaires doivent respecter les prescriptions sanitaires et phytosanitaires de l'Union ou des conditions reconnues par l'Union comme étant au moins équivalentes²⁸. Les règles sont fondées sur des preuves scientifiques et les normes internationales sont dûment prises en considération au cours du processus d'élaboration.

La conformité des animaux, des végétaux ou des produits qui entrent dans l'Union en provenance de pays tiers avec les normes et les prescriptions pertinentes de l'Union est vérifiée grâce à des systèmes de contrôle efficaces mis en œuvre par les autorités compétentes des États membres de l'Union, en coopération avec les autorités douanières nationales. Les prescriptions en matière d'importation et les systèmes de contrôle sont fondés sur les risques, ce qui signifie que la portée et l'intensité des contrôles sont adaptées au risque posé par certains animaux, végétaux ou produits. Le type de contrôle dépend du type de produit et des risques qui y sont associés (par exemple, denrées alimentaires d'origine animale ou pas), compte tenu des preuves scientifiques, ainsi que de différentes sources d'information sur la non-conformité, telles que les incidents alimentaires, les foyers de maladies animales ou d'organismes nuisibles aux végétaux, les résultats des contrôles aux frontières et les informations reçues des pays tiers.

²⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Préserver la sécurité alimentaire et renforcer la résilience des systèmes alimentaires. COM(2022)133 final.

²⁸ Concernant la sécurité sanitaire des aliments, cette exigence figure à l'article 11 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (la «législation alimentaire générale», JO L 031 du 1.2.2002, p. 1), qui dispose que *«[l]es denrées alimentaires et aliments pour animaux importés dans la Communauté dans le but d'y être mis sur le marché respectent les prescriptions applicables de la législation alimentaire ou les conditions que la Communauté a jugées au moins équivalentes ou encore, lorsqu'un accord spécifique existe entre la Communauté et le pays exportateur, les prescriptions qu'il comporte»*. La législation alimentaire générale est un «cadre général» qui couvre tous les aspects fondamentaux de la politique de sécurité sanitaire des aliments et qui s'applique à toutes les mesures concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux mis sur le marché de l'Union, laissant uniquement en dehors de son champ d'application la production primaire destinée à un usage domestique privé.

En outre, dans le cadre du régime de conformité, la Commission effectue des contrôles, y compris des audits, conformément à un programme de travail annuel publié afin de vérifier que les autorités compétentes des États membres de l'Union et des pays tiers qui exportent vers l'Union remplissent leurs obligations légales. Les contrôles de la Commission sont axés sur les systèmes de contrôle plutôt que sur les installations prises isolément.

Les enjeux de santé publique liés à la production agroalimentaire ne concernent cependant pas seulement les prescriptions sanitaires et phytosanitaires. Le règlement (CE) n° 2019/6 relatif aux médicaments vétérinaires²⁹, en vigueur depuis janvier 2022, prévoit toute une série de mesures concrètes pour lutter contre la résistance aux antimicrobiens (RAM). Les organismes résistants aux antimicrobiens peuvent se propager non seulement à partir de denrées alimentaires d'origine animale, mais aussi directement d'une personne à une autre ou d'une personne à un animal – et vice versa. Les mesures encourageant une utilisation plus prudente et responsable des antimicrobiens chez les animaux contribueront à atteindre l'objectif de la stratégie «De la ferme à la table» consistant à réduire la vente globale dans l'Union d'antimicrobiens destinés à des animaux d'élevage et à l'aquaculture de 50 % d'ici à 2030. Dans ce contexte, de nouvelles prescriptions seront fixées sur la base de l'article 118 du règlement relatif aux médicaments vétérinaires concernant l'utilisation des antimicrobiens chez les animaux et dans les produits d'origine animale destinés à l'importation dans l'Union. Ceux-ci ne pourront ainsi pas être traités à l'aide d'antimicrobiens aux fins d'accélérer leur croissance ou d'augmenter leur rendement ou à l'aide d'antimicrobiens désignés dans l'Union comme étant réservés au traitement de certaines infections chez l'homme.

2.2. Les normes environnementales et les normes relatives au bien-être animal

Toutes les importations alimentaires mises sur le marché de l'Union doivent satisfaire aux normes de l'Union applicables aux produits finis, qu'ils soient produits dans l'Union ou importés. Les prescriptions concernant le mode de production des produits (les «procédés et méthodes de production», PMP) ne sont cependant généralement pas imposées aux produits importés. Le droit de l'Union ne comporte actuellement pas de dispositions générales (horizontales) renvoyant à des prescriptions en matière d'environnement ou – de manière plus générale – de durabilité applicables aux produits alimentaires de l'Union ou importés.

Des réglementations fondées sur les PMP s'appliquent souvent dans le domaine de la protection de l'environnement ou du bien-être animal, où les mesures visant à limiter l'incidence environnementale ou à répondre aux préoccupations éthiques ne sont pas liées au produit final en lui-même, mais à la production dudit produit. Par conséquent, si de telles normes s'appliquent aux importations, elles «réglementent» de facto les procédés de production à l'étranger, dans la mesure où les produits concernés sont destinés à être vendus sur le marché du pays régulateur. En outre, les PMP pourraient ne même pas affecter les caractéristiques physiques du produit final. En pareil cas, le terme «procédés et méthodes de production non liés aux produits» (PMP non liés aux produits) est utilisé.

Si l'Union n'impose pas systématiquement de telles normes aux produits importés, certaines **dispositions législatives de l'Union relatives au bien-être animal** s'appliquent cependant déjà aux importations. L'Union établit des conditions pour la protection des animaux au moment de leur mise à mort, ainsi que pendant le transport. Le

²⁹ Règlement (CE) n° 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43).

règlement (CE) n° 1099/2009³⁰ impose aux pays tiers qui exportent de la viande dans l'Union d'appliquer des normes au moins équivalentes à celles prévues dans la réglementation de l'Union. À cet effet, les pays tiers garantissent dans le certificat d'exportation que des normes relatives au bien-être animal au moins équivalentes à celles de l'Union ont été appliquées au moment de la mise à mort, ce qui n'a jamais été contesté par les partenaires commerciaux. La Commission évalue la capacité des pays à valider l'attestation susvisée lors des audits d'hygiène de la viande. De même, les animaux importés dans l'Union doivent être aptes au transport conformément aux prescriptions de l'Union applicables, ce que les pays tiers doivent confirmer dans le certificat officiel conformément au règlement (CE) n° 1/2005³¹. Un ensemble d'exigences doit aussi être satisfait par les transporteurs, qui doivent être autorisés et représentés dans les États membres dans lesquels ils présentent une demande d'autorisation. L'Union dispose aussi d'un système obligatoire d'étiquetage relatif au bien-être animal pour les œufs de table³² indiquant la méthode de production (en cage, en plein air, au sol, etc.).

Enfin, dans un souci de protection du bien-être animal et pour répondre aux préoccupations des citoyens de l'Union, cette dernière interdit la mise sur le marché de produits dérivés du phoque³³ (à l'exception de produits provenant de formes de chasse pratiquées par des communautés indigènes), ainsi que de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant³⁴.

3. CONTEXTE INTERNATIONAL

3.1. Les règles du commerce international

Les règles du commerce mondial visent à garantir un cadre prévisible et non discriminatoire pour les échanges commerciaux tout en préservant le droit de chaque pays de réglementer conformément à ses préférences sociétales. Le développement durable et la nécessité de protéger l'environnement figurent parmi les principes de l'Organisation mondiale du commerce³⁵. La présente section analyse la légalité de l'application de normes sanitaires et environnementales (y compris les normes relatives au bien-être animal) aux produits importés dans le cadre de l'OMC.

³⁰ Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (JO L 303 du 18.11.2009, p. 1).

³¹ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes (JO L 3 du 5.1.2005, p. 1).

³² Règlement (CE) n° 589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs (JO L 163 du 24.6.2008, p. 6).

³³ Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque (JO L 286 du 31.10.2009, p. 36).

³⁴ Règlement (CE) n° 1523/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant (JO L 343 du 27.12.2007 p. 1).

³⁵ Le préambule à l'accord de Marrakech instituant l'OMC dispose que les parties reconnaissent que «leurs rapports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et de préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique».

L'OMC ne remet pas en question le droit des pays de prendre des mesures pour protéger l'environnement ou la moralité publique, y compris en ce qui concerne les préoccupations relatives au bien-être animal, pourvu que certaines conditions soient remplies. En fait, ces 20 dernières années, le nombre de notifications relatives à l'environnement présentées à l'OMC a plus que doublé, atteignant près de 17 % de l'ensemble des notifications en 2020³⁶.

Deux exemples bien connus de mesures fondées sur les PMP non liés aux produits introduites pour protéger l'environnement sont les mesures américaines de prohibition à l'importation de thon originaire de pays tiers qui n'étaient pas en mesure de prouver que leurs méthodes de pêche protégeaient les dauphins et les mesures de prohibition à l'importation de crevettes récoltées dans des pays tiers sans recourir à des technologies de protection des tortues de mer. Ces deux mesures ont été contestées devant l'OMC et les décisions ont contribué à mieux comprendre comment l'interface entre le commerce et l'environnement est traitée dans le système juridique de l'OMC³⁷.

Les obligations et droits généraux concernant le commerce de biens sont définis dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT). La première étape de l'évaluation de la légalité d'une mesure concernant les biens consiste à déterminer si elle est couverte par une des règles du GATT. C'est le cas, en particulier, lorsqu'il s'agit d'une mesure :

- discriminatoire, autrement dit lorsqu'elle est couverte par:
 - l'article I^{er} relatif au traitement de la nation la plus favorisée, qui impose que les produits d'un membre de l'OMC ne soient pas traités de façon moins favorable que des produits identiques originaires d'un autre pays; ou
 - l'article III relatif au traitement national, en vertu duquel les produits importés ne peuvent être traités de façon moins favorable que des produits nationaux identiques; ou
- une restriction quantitative qui limite la quantité d'un produit importé ou exporté (article XI).

Une mesure est **discriminatoire** lorsqu'elle constitue 1) une discrimination de jure, autrement dit, lorsque la mesure fait expressément une différence entre des produits sur la base de leur origine; ou 2) une discrimination de facto, autrement dit, lorsque la mesure ne tient apparemment pas compte de l'origine, mais a un effet préjudiciable sur les conditions de concurrence entre des produits identiques originaires de différents membres de l'OMC. Une discrimination de facto peut, par exemple, exister si des produits nationaux peuvent plus facilement satisfaire à une norme ou à une exigence que des produits importés identiques.

En l'absence de violation des dispositions ci-dessus, il n'est généralement pas nécessaire de procéder à une analyse complémentaire, car la mesure est jugée compatible avec le GATT. Dans le cas contraire, il reste encore possible que la mesure puisse bénéficier des exceptions

³⁶ OMC, Comité du commerce et de l'environnement (2022), [*Base de données sur l'environnement pour 2020. Note du Secrétariat*](#), doc. de l'OMC WT/CTE/EDB/20, 28 janvier 2022.

³⁷ États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, doc. de l'OMC WT/DS56/AB/R (98-000) (12 octobre 1998) [Rapport de l'Organe d'appel] et doc. de l'OMC WT/DS58/R (15 mai 1998) [Rapport du Groupe spécial]; États-Unis – Restrictions à l'importation de thon DS21/R - BISD 39S/155 (3 septembre 1991, non adopté) [*Thons-dauphins I*] et DS29/R (16 juin 1994, non adopté) [*Thons-Dauphins II*].

générales aux règles du GATT en application de son article XX³⁸. Si tel est le cas, la mesure peut être maintenue et considérée comme globalement compatible avec le GATT.

Pour bénéficier de la justification au titre de l'article XX du GATT, une mesure doit nécessairement:

- véritablement poursuivre un ou plusieurs des **objectifs stratégiques** énumérés à l'article XX («justification provisoire»). Les motifs les plus récurrents en relation avec les réglementations fondées sur les PMP concernent la protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale [article XX, point b)], la protection des ressources naturelles épuisables (vivantes ou non) [article XX, point g)], la moralité publique [article XX, point a)], et les produits du travail en prison [article XX, point e)]. Les objectifs de nature économique, tels que l'amélioration de la compétitivité des producteurs nationaux ou l'égalisation des conditions de concurrence, ne constituent pas des motifs valables au titre de l'article XX du GATT pour appliquer aux importations des normes fondées sur les PMP non liés aux produits;
- satisfaire au «**critère de nécessité**», ce qui demande de mettre en balance plusieurs éléments:
 - la prise en considération de l'importance des objectifs poursuivis pour le membre régulateur. Dans certains cas, une interdiction peut constituer le seul moyen adéquat d'atteindre l'objectif souhaité, plutôt, par exemple, qu'une obligation d'étiquetage. À cet égard, l'OMC a confirmé la légalité de l'interdiction d'importer des produits dérivés du phoque imposée par l'Union, car celle-ci reposait sur de vives préoccupations sociétales³⁹. Dans le même esprit, l'Union interdit l'importation et la commercialisation de fourrure de chat et de chien pour des raisons morales et éthiques⁴⁰. La mesure n'a jamais été contestée par les partenaires commerciaux et est jugée pleinement compatible avec le droit de l'OMC;
 - la contribution de la mesure aux objectifs, ce qui signifie que la mesure doit être apte à atteindre ou à contribuer à atteindre les objectifs déclarés;
 - l'absence de mesure alternative disponible qui serait moins restrictive pour le commerce, mais contribuerait également ou mieux à atteindre les objectifs déclarés, compte tenu de la faisabilité technique et économique. Par exemple,

³⁸ L'article XX, points a), b), et g), du GATT dispose ce qui suit:

«Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent accord ne peut être interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par une partie de mesures:

a) nécessaires à la protection de la moralité publique;

b) nécessaires à la protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale;

[...]

e) relatives aux produits du travail en prison;

[...]

g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales; [...]»

³⁹ CE – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque, WT/DS400/AB/R et WT/DS401/AB/R (22 mai 2014).

⁴⁰ Règlement (CE) n° 1523/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant (JO L 343 du 27.12.2007 p. 1).

les mesures facultatives sont généralement jugées moins restrictives pour le commerce que les mesures obligatoires, et l'étiquetage moins restrictif pour le commerce qu'une interdiction des importations;

- satisfaire aux conditions du «chapeau» de l'article XX, qui dispose qu'il ne devrait exister aucune discrimination arbitraire ou injustifiable dans la conception, la structure et l'application d'une mesure entre les pays où les mêmes conditions existent, ou une restriction déguisée au commerce international.

En substance, pour être justifiée au titre de l'article XX du GATT, une mesure doit être nécessaire pour atteindre un ou plusieurs des objectifs stratégiques couverts, doit traiter les produits nationaux et importés de manière impartiale et ne pas comporter d'éléments protectionnistes. La charge et les coûts imposés aux parties concernées, y compris aux partenaires internationaux, aux administrations publiques, aux importateurs, aux exportateurs et aux utilisateurs, doivent être pris en considération. La manière dont ces mesures sont conçues devrait aussi permettre une souplesse suffisante pour tenir compte des conditions particulières et des méthodes de production potentiellement différentes des pays exportateurs, en toute impartialité, par exemple en reconnaissant que les méthodes de production des pays tiers offrent un niveau d'efficacité comparable aux normes de l'Union.

La mesure doit tenir compte de toute règle ou norme internationale pertinente. Si la mesure s'écarte de ces normes, cela doit être motivé, par exemple par l'existence d'informations supplémentaires, ou la décision d'offrir un niveau de protection supérieur.

La mesure devrait être fondée sur la science ou sur d'autres informations, le cas échéant (par exemple, provenant d'un organisme international pertinent, et pouvant inclure des rapports, des décisions, des enquêtes, etc.), qui devraient constituer un fondement rationnel pour la mesure, qui ressort clairement d'une évaluation appropriée. Si la mesure est fondée sur le principe de précaution (au motif que certaines informations scientifiques ne sont pas encore disponibles), elle devrait être fondée sur toutes les informations pertinentes disponibles, prévoir l'acquisition des informations nécessaires en vue d'une évaluation plus complète, et prévoir la possibilité d'une révision.

Les enjeux d'envergure mondiale et reconnus par une partie de la communauté internationale au moins (par exemple, le changement climatique, la perte de biodiversité, la RAM) sont davantage susceptibles d'être acceptés comme motifs légitimes d'action.

Les règles du GATT susvisées sont développées plus avant dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (accord OTC), qui contient des règles relatives à la discrimination (article 2.1) et à la nécessité (article 2.2). Il précise que les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, tel que la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement. Lorsqu'ils élaborent leurs règlements techniques, les membres de l'OMC sont censés prendre en considération, entre autres, les informations scientifiques et techniques disponibles.

L'Accord OTC ne s'applique pas aux réglementations fondées sur les PMP non liés aux produits (parce que la définition donnée à l'annexe 1 fait référence aux «caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant»). Il s'applique toutefois

aux mesures qui portent sur la terminologie, les symboles, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage, puisqu'elles s'appliquent à un produit, à des procédés ou à des méthodes de production. Si une mesure relève de l'Accord OTC, elle sera analysée au titre de ce cadre. L'article XX du GATT ne s'applique pas en cas de violation de l'Accord OTC, car les éléments de l'article XX du GATT sont déjà effectivement intégrés dans les articles 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC.

De même, l'article XX, point b), du GATT est développé plus avant dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), qui contient aussi des dispositions relatives à la discrimination injustifiée (articles 2.3 et 5.5) et à la nécessité (articles 2.2 et 5.6). Cependant, comme indiqué à l'annexe A, l'Accord SPS ne s'applique qu'à certains risques bien précis survenant *sur le territoire* du membre régulateur.

Pour conclure, pour autant que toutes les conditions susvisées soient remplies, les réglementations nationales fondées sur les PMP peuvent être jugées compatibles avec les règles de l'OMC.

3.2. Normes sanitaires et environnementales internationales et engagements

L'expansion du commerce international de produits agroalimentaires ces dernières décennies a entraîné la nécessité d'élaborer des normes au niveau international afin de faciliter les échanges internationaux. Plusieurs organisations internationales jouent un rôle majeur dans l'élaboration des normes alimentaires mondiales, en particulier en ce qui concerne la sécurité sanitaire des aliments et la protection des consommateurs. Il n'existe cependant pas de forum spécifiquement consacré aux normes en matière de durabilité/d'environnement applicables aux denrées alimentaires. L'aperçu ci-après concerne les organisations internationales existantes actives dans le domaine des normes sanitaires et environnementales et des engagements en matière de production alimentaire. Comme indiqué ci-dessus, les enjeux d'envergure mondiale et reconnus par une partie de la communauté internationale au moins sont davantage susceptibles d'être acceptés comme motifs légitimes d'action.

Dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments et de la santé animale et végétale, les trois principaux organismes internationaux de normalisation, reconnus par l'OMC dans l'Accord SPS, sont la Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation mondiale de la santé animale et le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

La Commission du Codex Alimentarius (CAC) a été instaurée par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en réponse aux inquiétudes croissantes des consommateurs concernant les risques sanitaires potentiels liés aux denrées alimentaires et à la prolifération des réglementations nationales en matière de sécurité sanitaire des aliments, qui entravait le commerce international. En près de 60 ans d'activité continue, la CAC a adopté plus de 200 normes alimentaires, ainsi que des lignes directrices, des codes de pratique en matière d'hygiène, d'étiquetage, de denrées alimentaires produites à partir d'organismes génétiquement modifiés, de RAM, de niveaux maximaux de contaminants dans les denrées alimentaires ou d'additifs alimentaires, de limites maximales pour les résidus de pesticides ou pour les résidus de médicaments vétérinaires dans les denrées alimentaires. En 2021, son groupe de

travail sur la RAM a élaboré des orientations fondées sur des données scientifiques en vue de permettre une gestion cohérente de la RAM tout au long de la chaîne alimentaire.

L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE⁴¹) établit des normes internationales en matière de santé animale, de bien-être animal et de production animale, y compris dans le domaine de la RAM. L'OIE s'attaque aussi à la RAM dans le cadre de l'alliance quadripartite, une coopération consolidée entre l'OMS, la FAO, le programme des Nations unies pour l'environnement (UNEP) et l'OIE, mettant à profit leur mandat principal pour répondre aux besoins très divers liés à la réponse mondiale à la RAM. Dans son 7^e plan stratégique pour la période 2021-2025⁴², l'OIE souligne que, si son mandat principal consiste à améliorer la santé animale et le bien-être animal, son action à cet égard contribuera toutefois à préserver l'avenir de l'humanité. En outre, contribuer aux objectifs mondiaux en améliorant la durabilité de la production animale reste l'un des objectifs prioritaires de l'OIE.

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) est un traité intergouvernemental signé par plus de 180 pays, qui vise à protéger les ressources végétales mondiales contre la propagation et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et qui encourage le commerce sans risque. La Convention a introduit des normes internationales pour les mesures phytosanitaires comme principal outil pour atteindre ses objectifs, ce qui en fait le seul organisme mondial de normalisation pour la santé végétale. Dans son cadre stratégique pour 2020-2030, la CIPV définit les objectifs stratégiques suivants: a) renforcer la sécurité alimentaire mondiale et accroître durablement la productivité agricole; b) protéger l'environnement contre les incidences des organismes nuisibles des végétaux; et c) faciliter le commerce sans risque, le développement et la croissance économique.

L'Union coopère aussi étroitement avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dans le domaine de l'agriculture, de la pêche, de la sylviculture, de la biodiversité, de la sécurité alimentaire, des crises alimentaires et de la sécurité sanitaire des aliments. En 2021, l'Union et la FAO ont convenu, dans leur dialogue stratégique, d'intensifier les efforts conjoints inscrits à leurs ordres du jour communs afin de transformer les systèmes agroalimentaires de manière à les rendre plus inclusifs, plus efficaces, plus résilients et plus durables. La FAO a publié plusieurs lignes directrices sur la durabilité de l'aquaculture⁴³, la gestion des sols et les systèmes alimentaires durables⁴⁴, qui définissent un système alimentaire durable et expliquent pourquoi il est nécessaire d'adopter une approche globale en prêtant attention aux interconnexions entre les aspects sociaux, environnementaux et économiques des systèmes agroalimentaires, aux limites des approches actuelles et à la nécessité de changement.

Les efforts de l'Union décrits ci-dessus pour prendre des mesures efficaces pour lutter contre la RAM traduisent aussi la reconnaissance internationale par le groupe spécial de

⁴¹ L'Organisation a conservé son acronyme historique, qui correspond à «Office international des épizooties».

⁴² https://web.oie.int/download/SG/2020/A_88SG_14_StrategicPlan.pdf

⁴³ L'article 9 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO établit certains principes pour une aquaculture responsable, qui réglementent notamment l'utilisation dans l'aquaculture d'intrants chimiques dangereux pour la santé humaine et pour l'environnement. La FAO a publié plusieurs documents d'orientation sur les pratiques durables. L'Union contribue actuellement aux efforts d'élaboration de lignes directrices complètes et ambitieuses pour une aquaculture durable dans le contexte de la FAO, conformément aux orientations stratégiques pour l'aquaculture de l'Union.

⁴⁴ FAO (2018), Sustainable food systems: concept and framework, Rome.

coordination inter-institutions sur la RAM des Nations unies (qui inclut des experts de la FAO, de l'OMS et de l'OIE) de l'urgence d'enrayer la RAM, en commençant par la réduction progressive de l'utilisation des antimicrobiens pour accélérer la croissance des animaux et par la définition de mesures en vue de préserver l'efficacité des antimicrobiens les plus importants pour la médecine humaine.

Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA), un forum des Nations unies dont l'objectif est de passer en revue et de suivre les politiques de sécurité alimentaire, participe aussi activement à la transition vers des systèmes alimentaires durables⁴⁵.

Le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020⁴⁶ de la Convention sur la diversité biologique (CDB) inclut plusieurs objectifs pertinents dans le contexte des normes et du commerce de produits alimentaires, notamment l'objectif 7 sur l'agriculture, l'aquaculture et la sylviculture durables et l'objectif 8 sur la pollution, y compris les excès d'éléments nutritifs.

L'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs, lancée dans le cadre de la CDB et mise en œuvre par la FAO depuis 2000, constitue le principal instrument d'action face aux menaces pesant sur les pollinisateurs au niveau mondial. Les pollinisateurs font partie intégrante d'écosystèmes sains⁴⁷, en particulier les agroécosystèmes⁴⁸. Sans eux, les cultures et les espèces végétales sauvages qui dépendent de la pollinisation animale déclindraient et nombre d'entre elles finiraient par disparaître⁴⁹. Les pollinisateurs sont cependant en déclin, sur le plan tant de leur présence que de leur diversité dans l'Union et dans le monde, de nombreuses espèces étant menacées d'extinction⁵⁰. Le rapport d'évaluation sur les pollinisateurs publié par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)⁵¹ désigne

⁴⁵ Voir, par exemple, CSA (2014), *Principles for Responsible Investment in Agriculture and Food Systems*, Rome; CAS (2021), *CFS Voluntary Guidelines on Food Systems and Nutrition*, Rome; Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition (HLPE) du CAS (2019), *Approches agroécologiques et autres approches novatrices pour une agriculture et des systèmes alimentaires durables propres à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition. Un rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition du Comité de la sécurité alimentaire mondiale*, Rome; HLPE (2020), *Sécurité alimentaire et nutrition: énoncé d'une vision globale à l'horizon 2030. Un rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition du Comité de la sécurité alimentaire mondiale*, Rome.

⁴⁶ <https://www.cbd.int/sp/>

⁴⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Initiative européenne sur les pollinisateurs, COM(2018)395 final et document de travail des services de la Commission qui l'accompagne, SWD(2018)302 final/2.

⁴⁸ FAO (2019), *State of the World's Biodiversity for Food and Agriculture*, Rome.

⁴⁹ Une part de la production végétale actuelle comprise entre 5 et 8 %, soit une valeur de marché annuelle de 235-577 milliards de dollars (chiffres de 2015), est directement attribuée aux pollinisateurs [voir IPBES (2016), note 50, p. 4 et 154].

⁵⁰ IPBES (2016), *The assessment report of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services on pollinators, pollination and food production*, Potts S. G., Imperatriz-Fonseca V. L. et H. T. Ngo (eds), Secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, Bonn. L'IPBES est un organe consultatif scientifique établi au titre de la CDB. Voir également CDB (2007), *Pollinisateurs: questions clés* (<https://www.cbd.int/agro/pollinatorkeyissues.shtml>); S. Fryday, K. Tiede et J. Stein (2015), *Scientific services to support EFSA systematic reviews: Lot 5 Systematic literature review on the neonicotinoids (namely active substances clothianidin, thiamethoxam and imidacloprid) and the risks to bees*. Publication connexe de l'EFSA, 2015:EN-756; FAO (2019), *Le déclin des populations d'abeilles menace la sécurité alimentaire et la nutrition à l'échelle mondiale* (<https://www.fao.org/news/story/fr/item/1194910/icode/>).

⁵¹ IPBES (2016), voir note 50.

en tant que principales menaces pesant sur les pollinisateurs les changements d'affectation des terres, l'agriculture intensive et l'utilisation de pesticides, la pollution de l'environnement, les espèces exotiques envahissantes, les agents pathogènes et les changements climatiques.

Par ailleurs, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) est un accord multilatéral visant à protéger la santé humaine et l'environnement contre les substances chimiques qui demeurent intactes dans l'environnement pendant de longues périodes, deviennent largement répandues sur le plan géographique, s'accumulent chez les êtres humains et dans la faune et la flore sauvages et ont des effets préjudiciables sur la santé humaine et sur l'environnement. Avec le Protocole relatif aux POP⁵² de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (UNECE), la Convention de Stockholm établit des régimes internationaux stricts pour les POP répertoriés (au nombre de 16 dans le Protocole de l'UNECE et de 31 dans la Convention de Stockholm), parmi lesquels beaucoup sont des pesticides. La production et l'utilisation de ces substances doivent être interdites ou sévèrement restreintes. En dépit du fait que de nombreux POP ont été interdits il y a plusieurs années, il peut encore s'en trouver dans l'environnement du fait de leur persistance.

Enfin, les accords, initiatives ou codes facultatifs de l'industrie ou d'entités privées, ainsi que les systèmes de durabilité privés jouent un rôle dans la promotion de l'application des normes environnementales et des normes relatives au bien-être animal tout au long des chaînes de valeur mondiales, en particulier en ce qui concerne le commerce dans le secteur agroalimentaire. Si les systèmes de durabilité privés ont initialement fait leur apparition dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, ils se sont de plus en plus étendus aux aspects environnementaux ou du bien-être animal (par exemple, GLOBALG.A.P.). Un autre exemple d'initiative privée est la Table ronde sur l'huile de palme durable⁵³ qui rassemble des producteurs d'huile de palme, des transformateurs ou des négociants, des fabricants, des détaillants, des investisseurs et des organisations non gouvernementales environnementales ou sociales afin de mettre au point et de mettre en œuvre des systèmes de durabilité mondiaux pour l'huile de palme.

4. DOMAINE D'ACTION DE L'UNION

4.1. Forums multilatéraux

Le pacte vert pour l'Europe a souligné l'importance d'une réponse mondiale aux enjeux mondiaux tels que le changement climatique et la dégradation de l'environnement, invitant l'Union à continuer d'encourager et de mettre en œuvre des politiques environnementales et climatiques ambitieuses partout dans le monde. La stratégie «De la ferme à la table» a en outre fixé, comme objectif de l'Union, d'encourager la transition mondiale vers des systèmes alimentaires durables dans les organismes de normalisation et de mener les travaux sur les normes internationales de durabilité. Dans les enceintes multilatérales, l'Union a été l'une des voix les plus puissantes à plaider en faveur d'une transition urgente vers des systèmes alimentaires durables. Elle doit assumer un rôle de chef de file afin de garantir un suivi concret, et l'outil le plus efficace à cet égard est le pouvoir d'influence normatif qu'elle tire

⁵² Protocole d'Aarhus relatif aux polluants organiques persistants, adopté en 1998 en complément de la Convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

⁵³ <https://rspo.org/>

de son statut d'organe de normalisation important et d'exportateur et d'importateur de produits agroalimentaires parmi les plus importants sur la scène mondiale. La section 3.2 a donné un aperçu des organisations et des initiatives existantes dans le domaine des systèmes agroalimentaires durables. La présente section recense les principaux domaines d'action au niveau multilatéral qui présentent une importance particulière pour l'Union dans la réalisation de ses objectifs liés à la transition mondiale vers des systèmes alimentaires durables.

Suites données au sommet des Nations unies sur les systèmes alimentaires

La durabilité des systèmes alimentaires est une question transversale commune à la plupart des enjeux climatiques et environnementaux actuels. Contrairement à des domaines tels que la biodiversité ou le changement climatique, il n'existe pas de convention-cadre internationale ou d'accord-cadre international sur les systèmes alimentaires durables pour encourager l'élaboration de politiques intégrées et la mise en place d'un organe scientifique indépendant guidant l'élaboration des politiques (comme le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ou la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques). Dans ce contexte, le **sommet des Nations unies sur les systèmes alimentaires** de 2021 a joué un rôle majeur en consolidant l'action et en rassemblant plusieurs débats multilatéraux sur les produits alimentaires.

À la suite de celui-ci, la Commission a créé un groupe d'experts afin d'étudier les besoins et les options en vue de mettre en place un cadre interconnecté et cohérent pour renforcer les interfaces internationales entre la science et les politiques dans le domaine des systèmes alimentaires⁵⁴. Conformément aux besoins recensés, l'Union soutient l'amélioration du rôle d'interface entre la science et les politiques du Comité de la sécurité alimentaire mondiale.

L'Union est également déterminée à nouer le dialogue avec le «pôle de coordination sur les systèmes alimentaires» proposé. Le «pôle», hébergé par la FAO, aura une fonction de coordination en vue de rassembler et de relier les connaissances et l'expertise sur les systèmes alimentaires afin de contribuer aux avancées sur les ODD à l'échelle nationale, une réunion mondiale d'évaluation de la situation pour passer en revue les avancées étant prévue tous les deux ans.

Enfin, l'Union participe à plusieurs coalitions/initiatives pour l'action⁵⁵ nées à la suite du sommet des Nations unies sur les systèmes alimentaires. En parallèle, elle prépare aussi et va publier une «feuille de route de l'Union», qui placera la stratégie «De la ferme à la table» dans le débat international général et donnera plus de visibilité aux actions de l'Union.

Les organes des Nations unies et la CDB

⁵⁴ Commission européenne (2021), *Everyone at the table: co-creating knowledge for food systems transformation*, Webb, P. et R. Sonnino (eds), Office des publications.

⁵⁵ L'Union participe aux coalitions/initiatives pour l'action suivantes: Food is Never Waste (les aliments ne sont jamais des déchets); Healthy Diets from Sustainable Food Systems for Children and All (des régimes sains en provenance de systèmes alimentaires durables pour les enfants et pour tous); School Meals Coalition (coalition pour les repas scolaires); Aquatic and Blue Foods (aliments aquatiques et bleus); Agroecology (agroécologie); Zero Hunger (faim «zéro»); Fighting Food Crises along the Humanitarian, Development and Peace Nexus (lutter contre les crises alimentaires via la connexion aide humanitaire-développement-paix); et Sustainable Productivity Growth (croissance de la productivité durable).

Dans le même temps, la CDB, la FAO et les autres agences des Nations unies mentionnées à la section 3.2 continuent de jouer leur rôle en faisant avancer l'action internationale sur divers aspects des systèmes alimentaires durables en élaborant des objectifs, des lignes directrices et des recommandations concernant les méthodes de production durables dans l'agriculture, l'aquaculture et la production alimentaire. L'Union continuera de soutenir activement toutes les initiatives en faveur de systèmes alimentaires plus durables dans le monde.

Dans ce contexte, la 15^e conférence des parties (COP15) est particulièrement importante pour la CDB, qui va adopter le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. La version préliminaire⁵⁶ en cours de négociation comprend des objectifs relatifs aux mêmes enjeux que ceux abordés dans la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité et dans la stratégie «De la ferme à la table», y compris des objectifs mesurables en vue de réduire l'utilisation des éléments nutritifs et des pesticides. L'objectif de l'Union est d'inclure des objectifs mesurables dans le nouveau cadre mondial conformément aux objectifs de l'Union.

Organisation mondiale du commerce

L'Union est déterminée à réformer l'OMC afin d'en faire un système d'échanges commerciaux multilatéral plus durable et plus efficace. Elle fait progresser des initiatives et des actions qui mettent en avant les considérations climatiques et environnementales ainsi que d'autres considérations liées à la durabilité à travers les différentes fonctions de l'OMC. Dans les discussions internationales sur le commerce et l'environnement, elle soutient une interprétation des dispositions pertinentes de l'OMC qui reconnaît le droit des membres à apporter des réponses efficaces aux enjeux mondiaux, notamment le changement climatique, la perte de biodiversité et la pollution de l'environnement.

L'Union assume aussi un rôle de chef de file en intégrant pleinement les questions de durabilité au sein des comités pertinents de l'OMC. Le Comité du commerce et de l'environnement (CCE) de l'OMC fait office de principal forum de discussion sur les mesures commerciales et environnementales. Depuis la publication du pacte vert pour l'Europe, la Commission a réalisé des présentations lors de chaque réunion du CCE sur les propositions législatives pertinentes pour le commerce.

Les discussions structurées sur le commerce et la durabilité environnementale (TESSD), lancées en novembre 2020, visent à compléter les travaux existants du CCE et d'autres comités et organes pertinents de l'OMC. L'objectif des TESSD est de discuter des mesures environnementales relatives au commerce et d'étudier les possibilités d'actions volontaires. Les discussions ont porté sur de nombreux sujets, dont une session thématique sur l'alimentation et l'agriculture durables⁵⁷. La durabilité des chaînes d'approvisionnement fait partie du travail des TESSD. En décembre 2021, la déclaration ministérielle sur le commerce, l'environnement et le développement durable⁵⁸ a été adoptée afin de définir les futurs travaux. Le fait que les partenaires représentent plus de 86 % du commerce mondial démontre le rôle important de l'OMC dans la promotion du développement durable. L'Union a joué un rôle proéminent dans les efforts accomplis dans le cadre des TESSD.

⁵⁶ <https://www.cbd.int/article/draft-1-global-biodiversity-framework>

⁵⁷ <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=q:/INF/TESSD/R4.pdf&Open=True>

⁵⁸ <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=q:/WT/MIN21/6R2.pdf&Open=True>

En ce qui concerne spécifiquement les systèmes alimentaires, il n'existe pas, au sein de l'OMC, de forum spécialisé dans lequel pourrait être élaborée une approche cohésive des aspects de la transition vers des systèmes alimentaires durables liés au commerce. Comme de nombreuses discussions sur le commerce de denrées alimentaires ont lieu au sein du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), l'Union a activement plaidé en faveur d'un élargissement des discussions au sein du Comité SPS à d'autres questions liées à la transition vers des systèmes alimentaires durables en relation avec le commerce international et, à cet effet, en faveur de la mise en place d'un programme de travail⁵⁹.

Organismes internationaux de normalisation

Étant donné le rôle central joué par la **Commission du Codex Alimentarius** (CAC) au niveau mondial dans la définition des normes alimentaires, qui contribue à la fois à protéger les consommateurs partout dans le monde et à faciliter le commerce mondial de produits alimentaires, le Codex pourrait jouer un rôle majeur dans l'adoption de normes de durabilité au niveau mondial, en ajoutant une dimension environnementale à ses délibérations.

L'un des principes essentiels à la base de la définition des normes du Codex est le fondement scientifique et le recours à l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments. Les textes du Codex doivent être fondés sur une analyse scientifique, essentiellement effectuée par des organes spécialisés de la FAO/de l'OMS⁶⁰ composés d'experts indépendants originaires du monde entier. Conformément aux règles du Codex, d'autres facteurs légitimes (que l'évaluation scientifique des risques) pertinents pour la protection de la santé et les pratiques de commerce équitable peuvent être pris en considération dans le cadre de la procédure décisionnelle du Codex, à condition que ces facteurs puissent être acceptés dans le monde entier (ou à l'échelle régionale en cas de normes régionales)⁶¹.

La vision de l'Union sur l'avenir du Codex et sa position sur la nécessité d'intégrer les considérations de durabilité dans les travaux de la CAC ont été exposées dans les conclusions du Conseil adoptées en février 2022⁶². Dans ces conclusions, le Conseil reconnaît le rôle crucial de la CAC dans la facilitation de la transition mondiale vers des systèmes alimentaires durables et demande que les considérations de durabilité soient davantage présentes dans les normes alimentaires mondiales établies par le Codex, conformément aux engagements pris par les membres du Codex au niveau international.

Dans le même temps, outre ces efforts horizontaux, l'Union continuera de participer à l'élaboration de plusieurs normes individuelles du Codex importantes du point de vue de la durabilité.

⁵⁹ <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=q:/G/SPS/GEN1969.pdf&Open=True>. La conférence ministérielle est l'organe décisionnel le plus haut placé de l'OMC. Il se réunit généralement tous les deux ans.

⁶⁰ Les principaux organes de la FAO/de l'OMS fournissant une évaluation des risques au Codex sont les suivants: le Comité mixte FAO-OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA), la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR), les Réunions conjointes d'experts FAO/OMS sur l'évaluation des risques microbiologiques (JEMRA) et la Réunion mixte d'experts FAO/OMS sur la nutrition (JEMNU).

⁶¹ CAC (2019), Manuel de procédure, Vingt-septième édition, Annexe: Décisions générales de la Commission, Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décisions du Codex et les autres facteurs à prendre en considération, FAO/OMS, Rome.

⁶² <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6298-2022-INIT/fr/pdf>

De manière analogue à la position adoptée au sein de la CAC, l'Union continuera de soutenir les travaux d'autres organismes internationaux de normalisation compétents. Parmi ceux-ci figurent les travaux du **GIEC** sur les normes internationales relatives à la protection des végétaux en réponse aux actuels enjeux climatiques et environnementaux, ainsi que les efforts de l'**OIE** en vue d'améliorer le bien-être animal au niveau mondial en adoptant de nouvelles normes internationales en matière de bien-être animal et en renforçant l'application des normes existantes, en particulier en soutenant la stratégie mondiale de l'OIE en faveur du bien-être animal⁶³ et la mise en œuvre du troisième plan d'action de la plateforme de l'OIE sur le bien-être animal pour l'Europe (2021-2023)⁶⁴.

4.2. Coopération bilatérale et accords commerciaux⁶⁵

Coopération bilatérale

L'Union **coopère** de façon ciblée avec les partenaires désireux d'améliorer la durabilité et la qualité de leur production locale (notamment une meilleure gestion de la conformité avec les normes de l'Union et des mesures visant à accroître la valeur de leurs produits sur le marché mondial). Dans le cadre de sa politique de coopération avec les pays en développement, l'Union soutient des programmes de renforcement des capacités qui visent à renforcer les systèmes sanitaires et phytosanitaires des exportations agricoles dans ces pays. À cet égard, ces programmes contribuent à la conformité avec les normes de l'Union et favorisent la transition vers des systèmes alimentaires durables. L'initiative de l'Union pour un cacao durable est un exemple d'approche sectorielle mise au point avec la Côte d'Ivoire et le Ghana et visant à favoriser la production de cacao durable dans ces pays qui couvre les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Avec les partenaires qui le souhaitent, l'Union est déterminée à étudier les possibilités d'élargissement de la coopération pour couvrir l'ensemble du secteur agricole et contribuer à la transition vers des systèmes alimentaires durables, comme prévu dans la stratégie «De la ferme à la table». À cet effet, la Commission organise, en 2022, une série de séminaires (entretiens exploratoires) avec des pays tiers afin d'explorer les domaines d'intérêt commun.

Accords commerciaux

L'un des principes essentiels de l'OMC est l'interdiction pour les pays de traiter leurs partenaires commerciaux de façon discriminatoire. Les échanges commerciaux sont basés sur le principe de la «nation la plus favorisée» (NPF). L'OMC prévoit cependant certaines exceptions à ce principe: par exemple, les pays peuvent conclure des accords de libre-échange (ALE) ou accorder aux pays en développement un accès préférentiel au marché sous la forme de réductions tarifaires particulières. L'Union a conclu de nombreux accords commerciaux bilatéraux préférentiels afin de libéraliser les échanges avec les pays tiers. En fait, près de la moitié⁶⁶ des importations agroalimentaires dans l'Union sont soumises aux règles fixées dans des accords commerciaux, dont le système de préférences généralisées

⁶³ <https://www.oie.int/app/uploads/2021/03/fr-oie-aw-strategy.pdf>

⁶⁴ https://rr-europe.oie.int/wp-content/uploads/2021/10/3rd_action_plan_oie_platform_animal_welfare_europe_adapted.pdf

⁶⁵ À l'exception de l'aquaculture, le domaine de la pêche est exclu du champ de cette analyse.

⁶⁶ En 2020, les importations au titre d'accords commerciaux ou du système de préférences généralisées représentaient 47,5 % des importations agroalimentaires (source: Eurostat).

(SPG) – un arrangement commercial spécial pour les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire de la tranche inférieure.

Les **accords commerciaux bilatéraux** sont essentiellement des outils permettant d'accroître les flux d'échanges et d'investissements bidirectionnels, mais ils peuvent aussi être utilisés pour encourager les partenaires de l'Union à faire des progrès dans le domaine du développement durable et des politiques mondiales. C'est pourquoi les accords commerciaux les plus récents de l'Union contiennent un **chapitre spécifiquement consacré au commerce et au développement durable (CDD)** qui comporte des engagements contraignants à respecter des accords multilatéraux en matière de main-d'œuvre et d'environnement (notamment de climat) et à veiller à ce que les normes en matière de main-d'œuvre et d'environnement ne soient pas revues à la baisse afin d'attirer les échanges commerciaux. Lorsque le pays partenaire ne respecte pas ces conditions, l'accord commercial prévoit des moyens d'y remédier. En outre, la Commission a proposé que l'Union fasse du respect de l'Accord de Paris un élément essentiel de tous les futurs accords commerciaux. En conséquence, le non-respect des engagements de Paris pourrait donner lieu à une suspension unilatérale par l'Union des accords contenant de telles dispositions.

Depuis 2011, les ALE (avec le Canada, l'Amérique centrale, la Colombie/le Pérou/l'Équateur, la Géorgie, le Japon, la Corée, la Moldavie, l'Ukraine, Singapour, le Royaume-Uni et le Viêt Nam) comprennent des chapitres consacrés au CDD. Le plan d'action en 15 points sur le commerce et le développement durable de 2018⁶⁷ a guidé l'amélioration de la mise en œuvre et du contrôle de l'application des chapitres des ALE de l'Union consacrés au CDD. Comme annoncé dans la communication relative au réexamen de la politique commerciale, la Commission est en train de procéder à un réexamen de ce plan d'action, couvrant l'ensemble des aspects pertinents pour l'application et le contrôle du respect des chapitres sur le CDD⁶⁸. Conformément à la stratégie, l'Union doit aussi garantir l'application et le contrôle du respect des dispositions en matière de CDD dans tous les accords commerciaux.

Au fil des ans, des engagements à coopérer dans le domaine du **bien-être animal** et de la **RAM** ont été ajoutés aux ALE. Concernant le bien-être animal, les accords portent plus particulièrement sur les animaux d'élevage, en vue d'améliorer la compréhension mutuelle des lois et réglementations respectives et de leur application, ainsi que sur l'échange d'informations, d'expertise et d'expériences dans ce domaine. Sur la question de la lutte contre la résistance aux antimicrobiens, les ALE prévoient la coopération, la collaboration et l'échange d'informations afin d'encourager l'utilisation prudente et responsable des antibiotiques dans l'élevage et les pratiques vétérinaires. L'Union encourage aussi l'interdiction progressive de l'utilisation d'antibiotiques comme facteurs de la croissance.

L'objectif de la stratégie «De la ferme à la table» est de faire en sorte qu'il existe «un chapitre ambitieux sur la durabilité dans tous les accords commerciaux bilatéraux signés» avec l'Union. Le nouveau **chapitre sur les systèmes alimentaires durables (SAD)** repose sur la

⁶⁷ Commission européenne (2018), *Feedback and way forward on improving the implementation and enforcement of Trade and Sustainable Development chapters in EU Free Trade Agreements*.

⁶⁸ L'un des éléments du réexamen est une étude comparative qui examine comment les pays du monde entier appliquent et contrôlent le respect des chapitres sur le CDD et, plus globalement, des législations climatiques, sociales et du travail: Velut, J. B. et al. (2022), *Comparative Analysis of Trade and Sustainable Development Provisions in Free Trade Agreements*.

bonne expérience relative aux dispositions de coopération établies dans de précédents ALE. Ce chapitre constitue toutefois un changement important dans le paradigme de la coopération entre les parties, car il s'éloigne d'une approche thématique pour se concentrer sur une approche globale couvrant l'ensemble de la chaîne alimentaire et mettant l'accent sur la transition vers des systèmes alimentaires durables. Compte tenu de cet objectif, le chapitre sur les SAD comprend des dispositions en vue de coopérer à toutes les étapes de la chaîne alimentaire, de la production à la consommation, afin de réduire les pertes et le gaspillage alimentaires; de lutter contre la fraude alimentaire; et de coopérer dans les enceintes multilatérales et en science alimentaire dans les domaines du bien-être animal, de la lutte contre la résistance aux antimicrobiens, et de la réduction de l'utilisation des engrais et des pesticides chimiques. La Commission continuera de proposer un chapitre sur les SAD dans les futurs accords commerciaux de l'Union. Le chapitre sur les SAD a déjà été convenu avec le Chili, et est en cours de négociation avec l'Australie, l'Indonésie et la Nouvelle-Zélande.

Il est aussi possible, dans le cadre des ALE, de **subordonner les préférences tarifaires** au respect de certaines normes, moyennant bien sûr l'acceptation de telles conditions par l'autre partenaire. Cette approche n'a cependant été appliquée qu'une seule fois à ce jour: dans l'ALE avec le Mercosur, dans lequel la libéralisation tarifaire pour les œufs en coquille a été accordée moyennant le respect des normes pertinentes de l'Union en matière de bien-être animal pour les poules pondeuses.

L'Union a aussi conclu des **accords de libre-échange approfondis et complets**, plus ambitieux, avec la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine. Ces accords comprennent certains engagements à rapprocher la législation de ces pays du droit de l'Union, notamment la législation relative au bien-être animal. En conséquence, lorsque ces accords seront appliqués, les produits importés de ces pays respecteront les règles de l'Union.

En outre, l'Union a progressivement conclu des accords appelés «**accords de stabilisation et d'association**» avec chacun des partenaires des Balkans occidentaux: l'Albanie (2009), la Macédoine du Nord (2004), le Monténégro (2010), la Serbie (2013), la Bosnie-Herzégovine (2015), et le Kosovo⁶⁹ (2016). Dans les faits, ces accords constituent l'instrument juridique utilisé pour assurer l'alignement avec l'intégralité de la législation de l'Union et l'intégration progressive sur le marché de l'Union.

Par ailleurs, l'**accord de commerce et de coopération entre l'Union et le Royaume-Uni** comprend des dispositions contraignantes particulières qui garantissent des conditions de concurrence égales avec des engagements en matière de non-régression concernant les niveaux de protection dans plusieurs domaines, dont la gestion des effets de la production agricole ou alimentaire sur l'environnement, notamment dus à l'utilisation d'antibiotiques et de décontaminants.

L'octroi d'un accès spécial au marché aux pays en développement est une autre exception autorisée à la règle de la NPF. Outre le système de préférences généralisées (SPG) qui supprime partiellement ou totalement les droits de douane sur plus de deux tiers des lignes tarifaires pour les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire de la tranche inférieure, l'Union propose aussi le **système de préférences généralisées plus (SPG+)**, qui annule ces

⁶⁹ Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

mêmes tarifs pour les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire de la tranche inférieure qui mettent en œuvre 27 conventions internationales relatives aux droits de l'homme, à la protection de l'environnement et à la bonne gouvernance. En septembre 2021, la Commission a adopté la proposition législative relative au nouveau SPG pour la période 2024-2034. La proposition allonge la liste des conventions internationales à respecter en y ajoutant, entre autres, l'Accord de Paris sur le climat.

Enfin, une distinction peut aussi être opérée entre les produits importés sur la base de critères de durabilité en l'absence de toute préférence commerciale – autrement dit, lorsque les échanges sont fondés sur la règle de la nation la plus favorisée (NPF). Pour le commerce non préférentiel, l'Union applique des tarifs conformément à la liste de l'OMC. Dans le contexte du cycle d'Uruguay du GATT (et d'autres négociations), l'Union s'est engagée à appliquer un certain nombre de **contingents tarifaires (CT)** de l'OMC, permettant que des volumes donnés soient importés à un tarif inférieur. L'utilisation de ces CT est parfois assortie de **conditions**. Un exemple à cet égard est le CT pour les viandes bovines de haute qualité de l'OMC (connu sous le nom de «contingent Hilton») ⁷⁰, accessible à plusieurs pays, dont certains sont soumis à l'obligation que les animaux soient exclusivement des animaux de pâturage.

Accords de reconnaissance mutuelle

L'Union peut conclure des **accords spécifiques avec des pays tiers**. Parmi les exemples actuels figure l'accord sur l'agriculture biologique. Au titre du nouveau règlement sur la production biologique ⁷¹, un produit peut être importé pour être vendu dans l'Union en tant que produit biologique s'il satisfait à des règles de production et de contrôle dans le pays tiers qui sont reconnues au titre d'un accord bilatéral distinct ou d'un arrangement administratif comme étant équivalentes à celles de l'Union; ou s'il possède un certificat délivré par les autorités de contrôle compétentes ou les organes de contrôle compétents des pays tiers confirmant que le produit satisfait aux normes de l'Union.

4.3. Mesures autonomes de l'Union

Comme le rappelle le réexamen de la politique commerciale – une politique commerciale ouverte, durable et ferme, dans certains cas, l'Union peut prendre des mesures autonomes concernant les aspects environnementaux ⁷² ou éthiques des procédés ou méthodes de production des produits importés. Ces mesures tiennent compte également des exigences des consommateurs européens, qui sont de plus en plus conscients des aspects environnementaux, sanitaires, sociaux et éthiques de la production alimentaire et veulent être en mesure de choisir des denrées alimentaires produites de façon durable ⁷³. Des tendances similaires peuvent aussi être observées dans d'autres régions du monde, où les systèmes réglementaires nationaux ont recours à des réglementations fondées sur les PMP s'appliquant aux produits importés.

⁷⁰ Règlement d'exécution (UE) n° 593/2013 de la Commission du 21 juin 2013 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée (JO L 170 du 22.6.2013, p. 32).

⁷¹ Règlement (UE) 2018/848 du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

⁷² Le pacte vert pour l'Europe dispose que «[l]es denrées alimentaires importées qui ne respectent pas les normes environnementales pertinentes de l'UE ne sont pas autorisées sur les marchés de l'Union».

⁷³ Eurobaromètre spécial 505. *Making our food fit for the future – Citizens' expectations*. Octobre 2020.

Étant donné la taille du marché de l'Union et le volume des importations dans l'Union de certains produits de base, certaines exigences de l'Union imposant aux producteurs à l'étranger de passer à des méthodes de production plus durables pourraient avoir une incidence considérable au niveau mondial⁷⁴.

S'il peut être difficile pour certains opérateurs de l'industrie alimentaire dans les pays tiers de se conformer aux normes de l'Union qui régissent les importations agroalimentaires, ils sont néanmoins récompensés par un accès à un marché ouvert de plus de 400 millions de consommateurs, un ensemble de mesures de facilitation des échanges, et les prix supérieurs payés par les consommateurs de l'Union par rapport à d'autres marchés. En outre, l'Union étant une référence mondiale en matière de normes de sécurité sanitaire des aliments, le respect de ces normes leur donne aussi accès à d'autres marchés qui sont souvent à valeur élevée. C'est pourquoi, en dépit du fait que les règles de l'Union peuvent être jugées strictes, les exportations dans l'Union continuent d'afficher une tendance à la hausse.

Outre les mesures en faveur du bien-être animal déjà en vigueur (voir section 2.2), plusieurs actes juridiques ou propositions législatives visant à imposer des méthodes de production favorables au bien-être animal ou à la protection de l'environnement sont en préparation à l'échelle européenne.

Premièrement, la Commission a proposé un règlement sur les **produits qui ne contribuent pas à la déforestation**⁷⁵, fondé sur un système de règles contraignantes en matière de diligence. La proposition vise à prévenir la déforestation et la dégradation des forêts associées aux produits et aux produits de base mis sur le marché de l'Union, tels que le soja, le bétail, l'huile de palme, le cacao, le café et le bois. L'objectif est de réduire au minimum la consommation de produits issus de chaînes d'approvisionnement associées à la déforestation ou à la dégradation des forêts – et d'accroître la demande et le commerce de produits de base et de produits légaux et «zéro déforestation» dans l'Union. La proposition porte sur la déforestation tant légale qu'illégale et sur la dégradation des forêts causées par la production de ces produits de base. Les opérateurs et les autorités pourront vérifier si les produits ou les produits de base ne contribuent pas à la déforestation en utilisant les coordonnées de géolocalisation et la surveillance à distance au moyen d'images par satellite. Les partenariats et la coopération internationale efficace avec les pays producteurs et consommateurs, et au sein des enceintes bilatérales et multilatérales, sont fondamentaux pour favoriser la transition vers une production agricole et une gestion des forêts durables ainsi que vers la détermination et l'adoption de normes et définitions mondiales solides.

La Commission a aussi adopté, en février 2022, une proposition de directive sur le **devoir de diligence des entreprises en matière de durabilité**⁷⁶. L'objectif de ladite directive est

⁷⁴ Par exemple, si l'on considère la déforestation incarnée (comme une externalité) dans la consommation finale totale (d'un produit, bien ou service fabriqué, commercialisé ou consommé), certains modèles calculent que la consommation de l'Union représente environ 10 % de la part mondiale [CE (2019). Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète. COM(2019) 352 final].

⁷⁵ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 [COM(2021)706 final], <https://ec.europa.eu/environment/forests/deforestation-proposal.htm>.

⁷⁶ https://ec.europa.eu/info/publications/proposal-directive-corporate-sustainable-due-diligence-and-annex_en

d'encourager un comportement durable et responsable de la part des entreprises et d'imposer un devoir général aux grandes entreprises (les PME sont exclues du champ d'application de la proposition) d'atténuer les effets préjudiciables sur les droits de l'homme et sur l'environnement de leurs activités et de leur gouvernance d'entreprise. Ce devoir porte aussi sur leurs chaînes de valeur en dehors de l'Union. Les règles relatives au devoir de diligence des entreprises en matière de durabilité seraient appliquées au moyen de mesures administratives, y compris des sanctions et des ordonnances de mise en conformité, ainsi que via la responsabilité civile, par l'octroi d'une réparation pour les dommages résultant du non-respect des obligations prévues dans la proposition.

En outre, la stratégie «De la ferme à la table» annonce que les aspects environnementaux seront pris en considération lors de l'évaluation des demandes de **tolérances à l'importation pour des pesticides** qui ne sont plus autorisés dans l'Union, dans le respect des normes et obligations de l'OMC⁷⁷.

Les tolérances à l'importation sont des limites maximales de résidus (LMR) pour les pesticides qui sont basées sur les utilisations autorisées en dehors de l'Union⁷⁸. Il peut notamment s'agir de fixer des LMR pour des substances qui ne sont plus approuvées dans l'Union (pour des raisons autres que de santé publique), ce qui peut être nécessaire parce que les producteurs des pays tiers sont soumis à des conditions de production et à des pressions en matière d'organismes nuisibles différentes de celles qui existent dans l'Union. Les usages peuvent être différents pour une même substance sur une même culture. Les tolérances à l'importation peuvent aussi concerner des cultures qui ne sont pas présentes dans l'Union (par exemple, certains fruits ou légumes exotiques et le café, le cacao ou le thé), et pour lesquelles aucune LMR basée sur les usages dans l'Union n'est donc établie.

Jusqu'à présent, les seuls facteurs pris en considération au moment de fixer les LMR de pesticides, y compris pour les tolérances à l'importation, étaient les bonnes pratiques agricoles et la protection des consommateurs de l'Union. Cette exigence continuera de s'appliquer. En outre, cependant, conformément aux engagements pris dans la stratégie «De la ferme à la table», les aspects environnementaux seront également pris en considération dans le processus de détermination des LMR, y compris des tolérances à l'importation.

Par ailleurs, comme annoncé dans la stratégie «De la ferme à la table», la Commission prépare actuellement une **révision de la législation de l'Union relative au bien-être animal**, avec des propositions législatives prévues pour la fin de 2023. Comme mentionné dans la réponse de la Commission à l'initiative citoyenne européenne «End the Cage Age»⁷⁹ visant à mettre fin à l'élevage en cages, la Commission a l'intention d'intégrer à ces propositions législatives des dispositions visant à supprimer progressivement et finalement interdire l'utilisation de cages, d'étables et d'enclos pour l'élevage des porcs, des poules pondeuses, des veaux, des lapins, des poulettes, des poulets de chair reproducteurs, des poules pondeuses reproductrices, des canards, des oies et des cailles.

⁷⁷ Voir note 20, p. 18.

⁷⁸ Article 3, paragraphe 2, point g), du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

⁷⁹ https://europa.eu/citizens-initiative/initiatives/details/2018/000004_fr

En ce qui concerne les produits importés, la Commission considérera, parmi les options, l'introduction de règles imposant que les produits importés aient été obtenus dans des conditions équivalentes aux règles relatives au bien-être animal de l'Union, ou à certaines d'entre elles, et/ou d'une obligation d'étiquetage également pour les produits importés (portant sur les conditions d'hébergement ou couvrant davantage de critères de bien-être animal), conformément aux règles de l'OMC.

La Commission considérera également des options en vue d'améliorer l'**étiquetage relatif au bien-être animal** afin d'aider à transmettre la valeur tout au long de la chaîne alimentaire et en réponse à l'intérêt croissant des consommateurs pour les conditions d'élevage des animaux. À l'heure actuelle, outre la norme contraignante applicable aux œufs en coquille mentionnée ci-dessus, les autres revendications en matière de bien-être animal sont volontaires et ne sont, dans une large mesure, pas harmonisées au niveau de l'Union⁸⁰, ce qui rend souvent difficile pour les consommateurs de comprendre les différentes revendications présentes sur les étiquettes des denrées alimentaires. Un sous-groupe au titre de la plateforme sur le bien-être animal de l'Union a rendu ses conclusions sur l'étiquetage relatif au bien-être animal en juin 2021⁸¹. La Commission a publié une étude externe rassemblant des données sur les étiquettes existantes relatives au bien-être animal et sur l'attitude et les attentes des consommateurs en avril 2022⁸² et réalise actuellement une analyse d'impact concernant une éventuelle législation de l'Union sur l'étiquetage relatif au bien-être animal.

Outre les actions individuelles susmentionnées, afin de garantir pleinement la cohérence des politiques et d'intégrer pleinement la durabilité dans toutes les politiques alimentaires, la stratégie «De la ferme à la table» a prévu, avant la fin de 2023, l'adoption par la Commission de sa proposition phare: une **législation-cadre horizontale pour des systèmes alimentaires durables**, comme cadre pour des définitions communes et des principes généraux et des exigences régissant la durabilité des denrées alimentaires produites ou mises sur le marché de l'Union et les opérations alimentaires connexes. L'objectif d'une telle intervention au niveau de l'Union serait d'établir les nouveaux fondements des futures politiques alimentaires en introduisant des objectifs et des principes en matière de durabilité sur la base d'une approche intégrée des systèmes alimentaires.

Le **cadre d'étiquetage relatif à la durabilité** fera partie de la législation-cadre pour des systèmes alimentaires durables. Ce cadre régira l'information des consommateurs sur les performances des produits alimentaires en matière de durabilité concernant leur nutrition, le climat, l'environnement et les aspects sociaux. Il pourrait s'agir d'un élément important de la stratégie «De la ferme à la table» consistant à modifier les habitudes de production en donnant aux consommateurs les moyens de faire des choix alimentaires éclairés et durables.

Enfin, le «**Code de conduite pour des pratiques entrepreneuriales et commerciales**»⁸³, une initiative volontaire, fait partie intégrante de la feuille de route de l'Union vers des

⁸⁰ Les seules normes volontaires harmonisées au niveau de l'Union sont les normes de commercialisation pour les volailles contenant une référence aux types d'élevage [règlement (CE) n° 543/2008 de la Commission du 16 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille, JO L 157 du 17.6.2008, p. 46] et les règles de l'Union relatives à l'agriculture biologique qui imposent un niveau élevé de bien-être animal.

⁸¹ https://ec.europa.eu/food/system/files/2021-06/aw_platform_plat-conc_awl-subgroup-conclusion.pdf

⁸² <https://data.europa.eu/doi/10.2875/676603>

⁸³ https://ec.europa.eu/food/horizontal-topics/farm-fork-strategy/sustainable-food-processing/code-conduct_fr

systèmes alimentaires durables. Il contient un ensemble de sept objectifs ambitieux, chacun accompagné d'actions cibles et d'actions indicatives. Pour les entreprises actives à la fois dans l'Union et ailleurs, les engagements s'appliquent en principe aux ventes/activités au sein de l'Union, y compris les effets liés à leurs chaînes d'approvisionnement dans les pays tiers (associés à ces ventes/activités). Les entreprises peuvent aussi proposer des engagements qui s'appliquent à leurs ventes/activités mondiales (et aux chaînes d'approvisionnement connexes), ce que la plupart des multinationales font. Le Code est entré en vigueur en juin 2021 et compte actuellement plus de 100 signataires.

5. CONCLUSIONS

À l'heure actuelle, il existe un large consensus sur la nécessité d'une transition vers des systèmes alimentaires durables et résilients. L'Union, avec son ambitieux pacte vert et en tant qu'acteur mondial sur les marchés agroalimentaires, joue un rôle majeur dans le pilotage de cette transition mondiale. La crise de la COVID-19 et l'invasion de l'Ukraine par la Russie ont exposé les vulnérabilités des systèmes agricoles et alimentaires auxquelles il convient de remédier en accélérant la transition vers un système alimentaire de l'Union durable et résilient.

La mise en place de normes et d'objectifs ambitieux en matière de santé, d'environnement et de durabilité n'est pas dans le seul intérêt de l'Union. Elle contribue à atteindre des objectifs légitimes concernant des enjeux mondiaux, également dans le droit-fil de l'approche «Une seule santé».

Les enjeux mondiaux nécessitent des actions mondiales. Le rôle de pionnier comporte certains défis et certains risques. Le rapport contient une analyse de trois principaux domaines complémentaires de l'action de l'Union en vue d'améliorer et de promouvoir les normes sanitaires et environnementales.

L'Union poursuivra ses efforts au **niveau multilatéral** en vue d'obtenir du soutien et – idéalement – de parvenir à un consensus mondial sur la nécessité d'agir et de se mettre d'accord sur des normes internationales. Alors que l'Union et ses États membres affichent déjà un niveau élevé de participation et d'initiative dans nombre de ces forums, un objectif à long terme important sera l'intensification, l'amélioration de la coordination et les synergies afin d'élever les normes en matière de santé, d'environnement et de durabilité.

Les accords commerciaux et la coopération bilatérale offrent des occasions d'en faire de même avec les pays partenaires. Avec son ambitieux programme commercial, l'Union a déjà fait des progrès dans ce domaine. Depuis plus de dix ans, les accords commerciaux comportent un chapitre sur le commerce et le développement durable et des dispositions relatives à la coopération dans le domaine du bien-être animal et de la lutte contre la RAM. Les accords en cours de négociation prévoient un chapitre sur les systèmes alimentaires durables, que l'Union proposera dans tout futur accord.

L'Union continuera d'assurer la cohérence de son programme de développement durable avec ses politiques d'élargissement, de voisinage et de développement. Cela nécessite aussi de prendre en considération les effets du commerce sur les pays tiers. Des mesures d'accompagnement, notamment le financement, la coopération technique et le renforcement des capacités, peuvent être importantes pour aider les partenaires commerciaux à adopter des

pratiques plus durables, en particulier pour les pays les plus vulnérables et les partenaires du voisinage qui prennent des engagements ambitieux dans ces domaines.

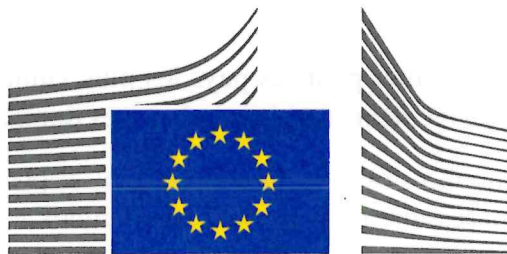
Comme le montre l'évaluation ci-dessus, l'Union peut aussi prendre des mesures de façon **autonome** lorsque cela est nécessaire pour répondre aux enjeux environnementaux mondiaux ou aux questions de bien-être animal. L'application de réglementations fondées sur les PMP aux produits importés dans ces domaines doit se faire dans le plein respect des règles de l'OMC et d'autres engagements internationaux. Certaines mesures prises par l'Union de façon autonome pour réglementer les aspects environnementaux ou éthiques des produits importés, même si elles sont pleinement conformes aux règles de l'OMC, pourraient néanmoins être controversées pour les membres de l'OMC et peuvent toujours être contestées au titre du système de règlement des différends de l'OMC. Les mesures jugées illégitimes ou protectionnistes et incompatibles avec l'équilibre des droits et obligations internationaux de l'Union pourraient exposer l'Union à des représailles.

Pour toutes ces raisons, les propositions réglementaires doivent être évaluées au cas par cas afin de déterminer si elles sont compatibles avec l'OMC. S'il existe effectivement une latitude au niveau des politiques pour faire appliquer aux produits importés des prescriptions sanitaires et environnementales (y compris en matière de bien-être animal) concernant les procédés et méthodes de production de façon compatible avec l'OMC, chaque cas doit être soigneusement analysé individuellement.

Outre la question de la compatibilité avec l'OMC, l'analyse au cas par cas des mesures éventuelles doit aussi tenir compte de la faisabilité technique et économique des mécanismes de contrôle. Étant donné que ce sont les méthodes de production ou le traitement dans le pays tiers qui sont réglementés, la faisabilité et la proportionnalité de moyens adéquats de contrôler et de garantir leur application doivent être évaluées par rapport aux coûts et aux avantages. Cette dimension mérite d'être davantage mise en évidence.

En conclusion, il existe une possibilité d'étendre les normes de production de l'Union aux produits importés à condition de le faire dans le plein respect des règles pertinentes de l'OMC. Le présent rapport, en plus d'évaluer la faisabilité juridique et technique et d'expliquer les contraintes qui existent, indique aussi toute une série de domaines dans lesquels l'Union a déjà, de façon légitime, étendu ses normes de production intérieures aux produits importés, au moyen d'instruments multilatéraux, bilatéraux ou autonomes. Le rapport montre qu'avant d'appliquer des normes de production aux importations, il est toujours essentiel de procéder à une analyse au cas par cas.

La Commission pense avoir exécuté le mandat technique qui lui a été confié par le Conseil et le Parlement, et qui a été rappelé dans le paragraphe d'ouverture du présent rapport. La Commission invite le Conseil et le Parlement européen à étudier soigneusement les constatations et les orientations figurant dans le présent rapport et à en tenir compte dans les futures délibérations.



ARTICLE D'ACTUALITÉ | 14 janvier 2026 | Représentation en France

Accord commercial UE - Mercosur : distinguer le vrai du faux

*Le Conseil de l'Union a adopté vendredi 9 janvier deux décisions autorisant la signature de l'accord global de partenariat et de commerce entre l'UE et le Mercosur. Les mobilisations se poursuivent pour dénoncer les promesses non tenus par les responsables politiques ainsi que l'autorisation de la signature de l'accord UE-Mercosur. **Quelques narratifs trompeurs se sont fait une place dans le débat.** Les Décodeurs de l'Europe vous aident à distinguer le vrai du faux.*



Que contient l'accord UE-Mercosur ?

L'alliance économique Mercosur, créée par le Traité d'Ascension le 26 mars 1991, est constituée de l'Argentine, du Brésil, de l'Uruguay, du Paraguay et depuis 2023 de la Bolivie (*non inclus dans l'accord*). Depuis 1999, l'Union européenne et le Mercosur négociaient un accord d'association ayant deux objectifs : **le développement des relations commerciales et la promotion de la coopération et du dialogue politique entre les deux parties**. Un accord a été conclu le 28 juin 2019 ; les négociations actuelles portent uniquement sur l'ajout d'un protocole additionnel centré sur le développement durable et notamment la lutte contre la déforestation et le changement climatique (accord de Paris). L'accord provisoire doit maintenant faire l'objet d'une adoption formelle par le Parlement européen et le Conseil.

Le volet libre-échange éliminera à terme 91% des droits de douane imposés par les pays du Mercosur sur les produits européens et 92% des droits de douane appliqués par l'Union européenne sur les produits sud-américains qui arrivent dans l'Union.

Pourquoi cet accord est important dans le contexte géopolitique actuel ?

Cet accord présente une importance géopolitique pour les deux régions, comptant au total plus de 700 millions d'habitants, notamment en renforçant la coopération pour relever des défis mondiaux tel que le changement climatique ou la transition numérique. Dans un contexte géopolitique marqué par une certaine instabilité, les accords commerciaux avec des partenaires alliés jouent un rôle important pour **assurer la sécurité économique, garantir des approvisionnements essentiels, réduire les dépendances, faciliter l'accès à des ressources stratégiques et protéger les chaînes de valeur.**

Quels sont les principaux avantages pour les entreprises de l'UE et pour la France ?

L'accord vise à supprimer les droits de douanes actuellement élevés dans des secteurs clés de l'Union européenne : les voitures et pièces détachées, les machines, les produits chimiques et les produits pharmaceutiques.

Pour la France particulièrement, les exportations de biens vers le Mercosur représentent 5,56 milliards d'euros. L'accord permettra de réaliser d'importantes économies sur les droits de douane, d'ouvrir le marché des services du Mercosur aux entreprises françaises. La suppression des tarifs douaniers sur les exportations françaises concerne :

- **Le secteur des machines et équipements électriques** (appareils téléphoniques, appareils informatiques...), avec des exportations françaises vers le Mercosur qui représentent 1.2 milliards d'euros en 2018 et 234 000 emplois en France ;
- **Le secteur du matériel de transport** (aéronautique, voiture ...), avec des **exportations** françaises vers le Mercosur qui représentent 1,76 milliard d'euros en 2018 et 372 000 emplois en France ;
- **Les produits chimiques et pharmaceutiques**, avec des exportations françaises vers le Mercosur qui représentent 1,37 milliard d'euros en 2018 ;
- **Les produits plastiques et caoutchouc**, avec des **exportations** françaises vers le Mercosur qui représentent 264 millions d'euros en 2018 ;
- **Les instruments optiques, médico-chirurgicaux, de mesure et de photographie**, avec des exportations françaises vers le Mercosur qui représentent 189 millions d'euros en 2018.

L'accord prévoit aussi la protection des produits et boissons sous appellation géographique française : certains **fromages** (*Comté, Gruyère...*), certains **vins et spiritueux** (*Chablis, Champagne, Rhum de la Guadeloupe...*), **le riz de Camargue**,

certaines **viandes et porcs** (*Bœuf de Charolles, jambon de Bayonne...*), certains **beurres** (*Beurre des Charentes ...*), les **Huîtres Marennes d'Oléron**, les **pruneaux d'Agen** ainsi que **l'huile essentielle et l'essence de lavande de haute Provence**.

Que contient le volet agricole de l'accord ?

L'agriculture fait partie des secteurs concernés par l'accord UE-Mercosur. C'est ce volet qui rencontre l'opposition d'une partie de la filière agricole en France, les agriculteurs redoutant une concurrence jugée déloyale face à l'afflux de produits agricoles en provenance du Mercosur. L'accord est souvent appelé « viandes contre voitures » puisqu'il devrait permettre aux entreprises européennes d'exporter davantage de produits industriels et de services alors qu'en retour les pays du Mercosur devraient exporter davantage de produits alimentaires et agricoles vers l'Union européenne. En réalité, le secteur agricole de l'Union européenne bénéficiera lui aussi de cet accord **puisque'il devrait réaliser des exportations supplémentaires** (vins et spiritueux, produits laitiers ...) et **voir de nombreux produits sous appellations protégées dans les pays du Mercosur**. Aussi, afin de protéger sa filière agricole et de contenir le volume des produits sud-américains sur le marché européen, l'Union européenne a négocié différents quotas et mesures de protections.

Quels sont les quotas prévus par l'accord UE-Mercosur ?

Pour limiter l'afflux de produits agricoles ou alimentaires très concurrentiels en Europe, la Commission européenne a négocié des quotas alimentaires à droits de douane réduits. Ceci veut donc dire que les produits importés des pays du Mercosur au-delà de ces quotas seront soumis aux droits de douane normaux. Les quotas déterminés sont les suivants:

- L'Union Européenne autorisera l'entrée sur son marché de **99 000 tonnes de viande bovine** assujetties à un **droit de 7,5%** (*1,6% de la production totale de l'Union européenne-les exportations actuelles de viande bovine en provenance du Mercosur vers l'Union européenne représentent un total de 200 000 tonnes*) ;
- L'Union européenne autorisera l'entrée sur son marché de **180 000 tonnes de volaille en franchise de droits** (*1,4% de la production totale de l'Union européenne*) ;
- L'Union européenne autorisera l'entrée sur son marché de **180 000 tonnes de sucre en franchise de droit** (*1,1% de la production dans l'Union européenne*);

- L'Union européenne autorisera l'entrée sur son marché de **450 000 tonnes pour l'éthanol destiné à l'industrie chimique** ;
- L'Union européenne autorisera l'entrée sur son marché **de 60 000 tonnes de riz en franchise de droits** (2% de la consommation dans l'Union européenne).

Quels sont les engagements pris en matière environnementale ?

L'accord intègre les enjeux environnementaux dans son volet consacré au développement durable. Il prévoit des engagements en matière de pêche et de gestion durable des forêts. Il réaffirme la mise en œuvre de l'accord de Paris et favorise des chaînes d'approvisionnement respectueuses de l'environnement, comme pour les noix du Brésil issues de forêts naturelles.

Dans le cadre de l'accord, il est possible de **recourir au mécanisme de règlement des différends** lorsqu'une partie ne respecte pas un engagement du chapitre sur le commerce et le développement durable. Ce mécanisme prévoit un contrôle externe par un groupe d'experts indépendants, un rôle joué par la société civile à tous les stades de la procédure et un recours possible à l'expertise d'organismes internationaux.

Aussi, dans le cadre du programme d'investissement dans les pays tiers Global Gateway, un fonds de coopération renforcé doté d'1,8 milliard d'euros soutiendra notamment les investissements dans le développement de nouvelles chaînes de valeur durable pour les forêts, par exemple en Amazonie.

Enfin, le 31 mai 2023, **le règlement « zéro déforestation »** a été adopté ; il porte sur les chaînes d'approvisionnement et garantit qu'un ensemble de biens mis sur le marché de l'Union européenne ne contribuera plus à la déforestation et à la dégradation des forêts. Ce règlement concerne **notamment la mise sur le marché européen du soja ou de la viande bovine**. Il est entré en vigueur et sa mise en application est prévue pour la fin de l'année 2025 et pourrait être repoussée jusqu'à la fin 2026.

Quel niveau de respect pour les normes sanitaires ?

Toutes les conditions sanitaires en vigueur au sein de l'Union européenne restent en place avec l'accord UE-Mercosur : par exemple, **les OGM interdits dans l'Union**

européenne ne peuvent pas être importés, les denrées alimentaires importées doivent respecter **les teneurs maximales en résidus de pesticides fixées par l'Union européenne** et depuis une directive de 1981, il est **interdit d'importer des viandes dont la croissance a été stimulée par des hormones**.

Tous les produits mis sur le marché de l'UE – produits dans l'Union ou importés de pays tiers – **doivent respecter les normes sanitaires et phytosanitaires**. Ces dernières garantissent que les denrées alimentaires doivent être sûres quelle que soit leur origine, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'UE. Cela ne signifie toutefois pas que les normes de production soient exactement les mêmes entre un pays tiers et les pays de l'Union européenne.

Ainsi, concernant les pesticides, il peut arriver que les produits importés aient été traités avec des substances non autorisées dans l'Union européenne et soient importés tout de même. En effet, les conditions de production sont différentes entre l'Union et les pays tiers dans la mesure où les États tiers, souverains, décident de leurs conditions de production. Toutefois, cette présence de pesticides dans des produits importés n'est acceptable que **si les résidus de ces pesticides mesurés dans ces produits restent inférieurs à une limite maximale fixée par l'EFSA** (l'Autorité européenne de sécurité des aliments).

Les pays qui souhaitent exporter vers l'Union doivent démontrer qu'ils respectent les exigences posées par celle-ci. Ce n'est qu'à cette condition qu'ils peuvent être inscrits sur la liste des pays et sites autorisés à exporter vers l'UE. Par ailleurs, les exigences sanitaires et phytosanitaires doivent être certifiées par les autorités du pays exportateurs et font l'objet de contrôle à l'entrée dans l'Union par les autorités de États-Membres.

Deux types de contrôles sont donc effectués :

- **des contrôles portant sur les systèmes de production des pays tiers** (dans les pays tiers) effectués par les services de la Commission européenne ;
- **des contrôles portant sur les produits lors de leur arrivée aux frontières** de l'Union européenne sont effectués par les douanes des États-Membres.

En octobre 2024, un audit réalisé au Brésil par la Commission européenne a alerté sur le manque de traçabilité de la viande bovine que le Brésil exporte vers l'Union européenne : les autorités brésiliennes n'ont pas pu vérifier que les exportations de viande de génisse ne présentaient pas de trace d'œstradiol bêta, hormone interdite dans l'Union européenne. Dès la réception de l'audit, le Brésil a arrêté l'exportation de viande bovine femelle. Cet exemple montre bien l'efficacité des contrôles opérés par l'Union européenne au niveau des systèmes de production des pays tiers. Dans l'accord présenté par la Commission le 3 septembre dernier, elle a convenu d'un dialogue plus approfondi avec le Brésil en instaurant un comité spécifique sur les

normes phytosanitaires et sanitaires et s'est engagée à augmenter le nombre d'audits et de contrôle dans les pays tiers.

Le recours à des clauses miroirs (réciprocité des normes de production) est évoqué régulièrement pour « protéger les producteurs européens ». Toutefois, le recours à ces clauses pourrait exercer une pression sur la compétitivité des industries européennes, qui utilisent aussi des produits importés. Cela aurait pour conséquence d'augmenter les coûts pour les consommateurs européens.

Les mesures additionnelles pour protéger les filières agricoles dans le cadre de l'accord UE-Mercosur

Afin de répondre aux inquiétudes exprimées par de nombreux agriculteurs européens et de leur apporter des garanties et protections supplémentaires, la Commission a proposé en fin 2025 les mesures additionnelles suivantes :

Des mesures de sauvegarde renforcées et plus faciles à mettre en place : le 8 octobre 2025, la Commission a présenté une [proposition de règlement](#) mettant en œuvre la clause de sauvegarde bilatérale qui est prévue dans l'accord avec le Mercosur. Afin d'en garantir l'efficacité, la proposition précise les conditions d'application de la procédure. Le 17 décembre dernier, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un premier accord provisoire visant à renforcer la protection des agriculteurs dans l'Union. Celui-ci prévoit une [liste de produits sensibles](#) faisant l'objet d'un suivi renforcé (prix, volumes d'importation) avec l'élaboration d'un rapport semestriel de suivi par la Commission. S'agissant de l'ouverture d'une enquête, l'accord provisoire trouvé à ce jour prévoit que celle-ci est déclenchée dès lors que **les importations d'un produit sensible augmentent d'au moins 8% ou que le prix du produit importé baisse d'au moins 8% et que dans l'un ou l'autre cas, le prix du produit importé est 8% moins cher que le produit européen équivalent**. L'enquête doit être ouverte dans un délai de quatre mois et en cas d'urgence, des mesures provisoires pourront être introduites dans un délai maximal de 21 jours.

Des contrôles renforcés sur les produits agricoles importés dans l'UE : le 9 décembre dernier, la Commission a présenté [plusieurs mesures](#) visant à renforcer les contrôles aux frontières de l'UE et dans les pays tiers. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la Vision pour l'agriculture et l'alimentation et ne sont pas spécifiques au Mercosur et concerneront tous les contrôles relatifs aux importations agroalimentaires. Ces mesures prévoient notamment une augmentation du nombre d'audits réalisés dans les pays tiers ainsi que ceux réalisés aux postes de contrôles frontaliers

européens. Enfin, une task force sera créée pour rendre les contrôles à l'importation plus efficaces notamment sur la question des résidus de pesticides. **Des mesures en matière de sécurité des denrées alimentaire visant à garantir des conditions de concurrence équitables** : le 19 décembre dernier, la Commission a présenté un train de **mesures** en matière de sécurité des denrées alimentaire et des aliments pour animaux, permettant notamment d'ajuster les normes de production des importations en ce qui concerne les **résidus de pesticides, sur la base des résultats de l'analyse d'impact en cours**, afin de garantir des conditions de concurrence équitables.

Le doublement de la réserve agricole dans le prochain budget pluri-annuel: sa capacité totale atteindra 6,3 milliards d'euros.

Où en est-on dans le processus d'adoption de l'accord ?

L'**Accord de partenariat** doit être approuvé séparément par le Parlement européen et les États membres avant de pouvoir entrer en vigueur. Les propositions de la Commission relatives à la conclusion et à la signature comprennent deux instruments juridiques parallèles :

1. **L'accord de partenariat UE-Mercosur (APEM)**, sous réserve de ratification par tous les États membres ; et
2. **L'accord commercial intérimaire (iTA)**, qui ne couvre que les parties de l'APEM qui relèvent de la compétence exclusive de l'UE, doit être adopté dans le cadre du processus de ratification réservé à l'UE. L'iTA expire lorsque l'APEM entrera en vigueur.

Dans le détail, le Conseil décide à la majorité qualifiée la signature de l'iTA, puis demande la saisine du Parlement européen qui doit donner son consentement à la majorité simple. Une fois le consentement reçu, le Conseil vote à nouveau à la majorité qualifiée sur la conclusion de l'accord, qui vaut ratification de l'UE. Comme on parle d'une compétence exclusive de l'UE, ce vote amène à l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire sur le commerce qui reste en vigueur de plein droit jusqu'à la ratification par tous les États membres de l'accord global.

Détails

**Extraits de l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant
l'Organisation mondiale du commerce**

**ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

Les Membres,

Réaffirmant qu'aucun Membre ne devrait être empêché d'adopter ou d'appliquer des mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international,

Désireux d'améliorer la santé des personnes et des animaux et la situation phytosanitaire dans tous les Membres,

Notant que les mesures sanitaires et phytosanitaires sont souvent appliquées sur la base d'accords ou protocoles bilatéraux,

Désireux de voir établir un cadre multilatéral de règles et disciplines pour orienter l'élaboration, l'adoption et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires afin de réduire au minimum leurs effets négatifs sur le commerce,

Reconnaissant la contribution importante que les normes, directives et recommandations internationales peuvent apporter à cet égard,

Désireux de favoriser l'utilisation de mesures sanitaires et phytosanitaires harmonisées entre les Membres, sur la base de normes, directives et recommandations internationales élaborées par les organisations internationales compétentes, dont la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, sans exiger d'aucun Membre qu'il modifie le niveau de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux qu'il juge approprié,

Reconnaissant que les pays en développement Membres peuvent rencontrer des difficultés spéciales pour se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires des Membres importateurs et, en conséquence, pour accéder aux marchés, et aussi pour formuler et appliquer des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur leur propre territoire, et désireux de les aider dans leurs efforts à cet égard,

Désireux, par conséquent, d'élaborer des règles pour l'application des dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires, en particulier les dispositions de l'article XX b)¹,

Convient de ce qui suit:

¹ Dans le présent accord, la référence à l'article XX b) inclut aussi le chapeau dudit article.

Article premier

Dispositions générales

1. Le présent accord s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international. Ces mesures seront élaborées et appliquées conformément aux dispositions du présent accord.
2. Aux fins du présent accord, les définitions données à l'Annexe A seront d'application.
3. Les annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.
4. Aucune disposition du présent accord n'affectera les droits que les Membres tiennent de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce en ce qui concerne les mesures n'entrant pas dans le champ du présent accord.

Article 2

Droits et obligations fondamentaux

1. Les Membres ont le droit de prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.
2. Les Membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5.
3. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres. Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.
4. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux dispositions pertinentes du présent accord seront présumées satisfaire aux obligations incombant aux Membres en vertu des dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires, en particulier celles de l'article XX b).

Article 3

Harmonisation

1. Afin d'harmoniser le plus largement possible les mesures sanitaires et phytosanitaires, les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe, sauf disposition contraire du présent accord, et en particulier les dispositions du paragraphe 3.
2. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux normes, directives ou recommandations internationales seront réputées être nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et présumées être compatibles avec les dispositions pertinentes du présent accord et du GATT de 1994.
3. Les Membres pourront introduire ou maintenir des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu

avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'un Membre juge approprié conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 1 à 8 de l'article 5.² Nonobstant ce qui précède, aucune mesure qui entraîne un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire différent de celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales ne sera incompatible avec une autre disposition du présent accord.

4. Les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, aux activités des organisations internationales compétentes et de leurs organes subsidiaires, en particulier la Commission du Codex Alimentarius et l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin de promouvoir, dans ces organisations, l'élaboration et l'examen périodique de normes, directives et recommandations en ce qui concerne tous les aspects des mesures sanitaires et phytosanitaires.

5. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires visé aux paragraphes 1 et 4 de l'article 12 (dénommé dans le présent accord le "Comité") élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et coordonner les efforts en la matière avec les organisations internationale compétentes.

Article 4

Equivalence

1. Les Membres accepteront les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres Membres comme équivalentes, même si ces mesures diffèrent des leurs ou de celles qui sont utilisées par d'autres Membres s'occupant du commerce du même produit, si le Membre exportateur démontre objectivement au Membre importateur qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire dans le Membre importateur est atteint. À cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

2. Les Membres se prêteront sur demande à des consultations en vue de parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux sur la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires spécifiées.

Article 5

Evaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire

1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes.

2. Dans l'évaluation des risques, les Membres tiendront compte des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies; des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et des régimes de quarantaine ou autres.

² Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3, il y a une justification scientifique si, sur la base d'un examen et d'une évaluation des renseignements scientifiques disponibles conformément aux dispositions pertinentes du présent accord, un Membre détermine que les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes ne sont pas suffisantes pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'il juge approprié.

3. Pour évaluer le risque pour la santé et la vie des animaux ou pour la préservation des végétaux et déterminer la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre ce risque, les Membres tiendront compte, en tant que facteurs économiques pertinents: du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie; des coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Membre importateur; et du rapport coût efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.

4. Lorsqu'ils détermineront le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres devraient tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.

5. En vue d'assurer la cohérence dans l'application du concept du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre les risques pour la santé ou la vie des personnes, pour celles des animaux ou pour la préservation des végétaux, chaque Membre évitera de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux qu'il considère appropriés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Les Membres coopéreront au Comité, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12, pour élaborer des directives visant à favoriser la mise en œuvre de cette disposition dans la pratique. Pour élaborer ces directives, le Comité tiendra compte de tous les facteurs pertinents, y compris le caractère exceptionnel des risques pour leur santé auxquels les personnes s'exposent volontairement.

6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, lorsqu'ils établiront ou maintiendront des mesures sanitaires ou phytosanitaires pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'ils jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique.³

7. Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable.

8. Lorsqu'un Membre aura des raisons de croire qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire spécifique introduite ou maintenue par un autre Membre exerce, ou peut exercer, une contrainte sur ses exportations et qu'elle n'est pas fondée sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, ou que de telles normes, directives ou recommandations n'existent pas, une explication des raisons de cette mesure sanitaire ou phytosanitaire pourra être demandée et sera fournie par le Membre maintenant la mesure.

Article 6

Adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies

1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays. Pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, les Membres tiendront compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites

³ Aux fins du paragraphe 6 de l'article 5, une mesure n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis à moins qu'il n'existe une autre mesure raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique qui permette d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire approprié et soit sensiblement moins restrictive pour le commerce.

spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.

2. Les Membres reconnaîtront, en particulier, les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. La détermination de ces zones se fera sur la base de facteurs tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires.

3. Les Membres exportateurs qui déclarent que des zones de leur territoire sont des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en fourniront les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement au Membre importateur que ces zones sont, et resteront vraisemblablement, des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, respectivement. À cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

Article 7

Transparence

Les Membres notifieront les modifications de leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires et fourniront des renseignements sur ces mesures conformément aux dispositions de l'Annexe B.

Article 8

Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation

Les Membres se conformeront aux dispositions de l'Annexe C dans l'application des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris les systèmes nationaux d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, et par ailleurs feront en sorte que leurs procédures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.

Article 9

Assistance technique

1. Les Membres conviennent de faciliter l'octroi d'une assistance technique à d'autres Membres, en particulier aux pays en développement Membres, soit au plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées. Une telle assistance pourra porter, entre autres choses, sur les domaines des techniques de transformation, de la recherche et de l'infrastructure, y compris pour l'établissement d'organismes réglementaires nationaux, et pourra prendre la forme de conseils, de crédits, de dons et d'aides, y compris en vue de s'assurer les services d'experts techniques, ainsi que d'activités de formation et de matériel, afin de permettre aux pays visés de s'adapter et de se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires nécessaires pour arriver au niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire sur leurs marchés d'exportation.

2. Dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement Membre exportateur se conforme aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un Membre importateur, ce dernier envisagera l'octroi d'une assistance technique qui permettra au pays en développement Membre de maintenir et d'accroître ses possibilités d'accès au marché pour le produit en question.

Article 10

Traitement spécial et différencié

1. Dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres.
2. Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires, des délais plus longs devraient être accordés pour en permettre le respect en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement Membres, afin de préserver les possibilités d'exportation de ces derniers.
3. En vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux dispositions du présent accord, le Comité est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord, en tenant compte des besoins de leurs finances, de leur commerce et de leur développement.
4. Les Membres devraient encourager et faciliter la participation active des pays en développement Membres aux travaux des organisations internationales compétentes.

Article 11

Consultations et règlement des différends

1. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends au titre du présent accord, sauf disposition contraire expresse de ce dernier.
2. Dans un différend relevant du présent accord et qui soulève des questions scientifiques ou techniques, un groupe spécial devrait demander l'avis d'experts choisis par lui en consultation avec les parties au différend. À cette fin, le groupe spécial pourra, lorsqu'il le jugera approprié, établir un groupe consultatif d'experts techniques, ou consulter les organisations internationales compétentes, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend ou de sa propre initiative.
3. Aucune disposition du présent accord ne portera atteinte aux droits que les Membres tiennent d'autres accords internationaux, y compris le droit de recourir aux bons offices ou aux mécanismes de règlement des différends d'autres organisations internationales ou établis dans le cadre de tout accord international.

Article 12

Administration

1. Un Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires est institué, qui permettra de tenir régulièrement des consultations. Il exercera les fonctions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent accord et à la réalisation de ses objectifs, en particulier pour ce qui est de l'harmonisation. Il prendra ses décisions par consensus.
2. Le Comité encouragera et facilitera des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques. Il encouragera l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales par tous les Membres et, à cet égard, fera procéder à des consultations et à des études techniques dans le but d'accroître la coordination et l'intégration entre les systèmes et approches adoptés aux niveaux international et national pour l'homologation de l'usage d'additifs alimentaires ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.

3. Le Comité entretiendra des relations étroites avec les organisations internationales compétentes dans le domaine de la protection sanitaire et phytosanitaire, en particulier avec la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties et le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin d'obtenir les meilleurs avis scientifiques et techniques disponibles pour l'administration du présent accord et d'éviter toute duplication inutile des efforts.

4. Le Comité élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales. À cette fin, le Comité devrait, conjointement avec les organisations internationales compétentes, établir une liste des normes, directives ou recommandations internationales en rapport avec les mesures sanitaires ou phytosanitaires dont il déterminera qu'elles ont une incidence majeure sur le commerce. La liste devrait comprendre une indication des Membres, précisant les normes, directives ou recommandations internationales qu'ils appliquent en tant que conditions d'importation ou sur la base desquelles les produits importés qui sont conformes à ces normes peuvent avoir accès à leurs marchés. Dans les cas où un Membre n'appliquera pas une norme, directive ou recommandation internationale en tant que condition d'importation, il devrait en indiquer la raison et, en particulier, préciser s'il considère que la norme n'est pas suffisamment rigoureuse pour assurer le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire. Si un Membre revient sur sa position, après avoir indiqué qu'il utilise une norme, une directive ou une recommandation en tant que condition d'importation, il devrait expliquer ce changement et en informer le Secrétariat ainsi que les organisations internationales compétentes, à moins que cette notification et cette explication ne soient présentées conformément aux procédures énoncées à l'Annexe B.

5. Afin d'éviter une duplication inutile, le Comité pourra décider, selon qu'il sera approprié, d'utiliser les renseignements obtenus dans le cadre des procédures, de notification en particulier, qui sont en vigueur dans les organisations internationales compétentes.

6. Le Comité pourra, à l'initiative de l'un des Membres, inviter par les voies appropriées les organisations internationales compétentes ou leurs organes subsidiaires à examiner des questions spécifiques concernant une norme, une directive ou une recommandation particulière, y compris le fondement des explications relatives à la non-utilisation données conformément au paragraphe 4.

7. Le Comité examinera le fonctionnement et la mise en œuvre du présent accord trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et ensuite selon les besoins. Dans les cas où cela sera approprié, le Comité pourra présenter au Conseil du commerce des marchandises des propositions d'amendements du texte du présent accord compte tenu, entre autres choses, de d'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre.

Article 13

Mise en œuvre

Les Membres sont pleinement responsables au titre du présent accord du respect de toutes les obligations qui y sont énoncées. Les Membres élaboreront et mettront en œuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions du présent accord par les institutions autres que celles du gouvernement central. Ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les entités non-gouvernementales de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux dont des entités compétentes de leur ressort territorial sont membres, se conforment aux dispositions pertinentes du présent accord. En outre, ils ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces entités régionales ou non-gouvernementales, ou les institutions publiques locales, à agir d'une manière incompatible avec les dispositions du présent accord. Les Membres feront en sorte de n'avoir recours aux services d'entités non-gouvernementales pour la mise en œuvre de mesures sanitaires ou phytosanitaires que si ces entités se conforment aux dispositions du présent accord.

Article 14

Dispositions finales

Les pays les moins avancés Membres pourront différer l'application des dispositions du présent accord pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, en ce qui concerne leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires affectant l'importation ou les produits importés. Les autres pays en développement Membres pourront différer l'application des dispositions du présent accord, autres que celles du paragraphe 8 de l'article 5 et de l'article 7, pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC en ce qui concerne leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires existantes affectant l'importation ou les produits importés, lorsque cette application sera empêchée par l'absence de connaissances techniques, d'infrastructure technique ou de ressources.

ANNEXE A

DEFINITIONS⁴

1. *Mesure sanitaire ou phytosanitaire* – Toute mesure appliquée:

- a) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes;
- b) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux;
- c) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites; ou
- d) pour empêcher ou limiter, sur le territoire du Membre, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

Les mesures sanitaires ou phytosanitaires comprennent toutes lois, tous décrets, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinents, y compris, entre autres choses, les critères relatifs au produit final; les procédés et méthodes de production; les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation; les régimes de quarantaine, y compris les prescriptions pertinentes liées au transport d'animaux ou de végétaux ou aux matières nécessaires à leur survie pendant le transport; les dispositions relatives aux méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage et méthodes d'évaluation des risques pertinentes; et les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires.

2. *Harmonisation* – Etablissement, reconnaissance et application de mesures sanitaires et phytosanitaires communes par différents Membres.

3. *Normes, directives et recommandations internationales*

- a) pour l'innocuité des produits alimentaires, les normes, directives et recommandations établies par la Commission du Codex Alimentarius en ce qui concerne les additifs alimentaires, les résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides, les contaminants, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, ainsi que les codes et les directives en matière d'hygiène;
- b) pour la santé des animaux et les zoonoses, les normes, directives et recommandations élaborées sous les auspices de l'Office international des épizooties;
- c) pour la préservation des végétaux, les normes, directives et recommandations internationales élaborées sous les auspices du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux en coopération avec les organisations régionales opérant dans le cadre de ladite Convention; et
- d) pour les questions qui ne relèvent pas des organisations susmentionnées, les normes, directives et recommandations appropriées promulguées par d'autres organisations internationales compétentes ouvertes à tous les Membres et identifiées par le Comité.

⁴ Aux fins de ces définitions, le terme "animaux" englobe les poissons et la faune sauvage; le terme "végétaux" englobe les forêts et la flore sauvage; le terme "parasites" englobe les mauvaises herbes; et le terme "contaminants" englobe les résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires et les corps étrangers.

4. *Evaluation des risques* – Evaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie sur le territoire d'un Membre importateur en fonction des mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient être appliquées, et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter; ou évaluation des effets négatifs que pourrait avoir sur la santé des personnes et des animaux la présence d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.

5. Niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire – Niveau de protection considéré approprié par le Membre établissant une mesure sanitaire ou phytosanitaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur son territoire.

NOTE: De nombreux Membres dénomment ce concept "niveau acceptable de risque".

6. *Zone exempte de parasites ou de maladies* – Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique n'existe pas.

NOTE: Une zone exempte de parasites ou de maladies peut entourer une zone, être entourée par une zone ou être adjacente à une zone qu'il s'agisse d'une partie d'un pays ou d'une région géographique englobant des parties ou la totalité de plusieurs pays dans laquelle il est connu qu'un parasite ou une maladie spécifique existe mais qui fait l'objet de mesures régionales de contrôle telles que l'établissement d'une protection, d'une surveillance et de zones tampons qui circonscriront ou éradiqueront le parasite ou la maladie en question.

7. *Zone à faible prévalence de parasites ou de maladies* – Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique existe à des niveaux faibles et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication.

ANNEXE B

TRANSPARENCE DES REGLEMENTATIONS SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Publication des réglementations

1. Les Membres feront en sorte que toutes les réglementations sanitaires et phytosanitaires⁵ qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance.
2. Sauf en cas d'urgence, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs des Membres exportateurs, en particulier des pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

Points d'information

3. Chaque Membre fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres intéressés et de fournir les documents pertinents concernant:
 - a) toutes réglementations sanitaires ou phytosanitaires adoptées ou projetées sur son territoire;
 - b) toutes procédures de contrôle et d'inspection, tous régimes de production et de quarantaine et toutes procédures relatives à la tolérance concernant les pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires, appliqués sur son territoire;
 - c) les procédures d'évaluation des risques, les facteurs pris en considération, ainsi que la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire;
 - d) l'appartenance ou la participation de ce Membre, ou d'organismes compétents de son ressort territorial, à des organisations et systèmes sanitaires et phytosanitaires internationaux et régionaux ainsi qu'à des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant du présent accord, et le texte de ces accords et arrangements.
4. Les Membres feront en sorte que, dans les cas où des exemplaires de documents seront demandés par des Membres intéressés, ces exemplaires soient fournis aux demandeurs au même prix (le cas échéant), abstraction faite des frais d'expédition, qu'aux ressortissants⁶ du Membre concerné.

Procédures de notification

5. Chaque fois qu'il n'existera pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou que la teneur d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ne sera pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:
 - a) publieront un avis sans tarder de manière à permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance du projet d'adoption d'une réglementation déterminée;

⁵ Mesures sanitaires et phytosanitaires telles que lois, décrets ou ordonnances d'application générale.

⁶ Lorsqu'il est question de "ressortissants" dans le présent accord, ce terme sera réputé couvrir, pour ce qui est d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, les personnes, physiques ou morales, qui sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur ce territoire douanier.

- b) notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la réglementation, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation projetée. Ces notifications seront faites sans tarder, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;
- c) fourniront, sur demande, aux autres Membres le texte de la réglementation projetée et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des normes, directives ou recommandations internationales;
- d) ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations et des résultats de ces discussions.

6. Toutefois, dans les cas où des problèmes urgents de protection de la santé se poseront ou menaceront de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 5 de la présente annexe à condition de:

- a) notifier immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la réglementation en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation, y compris la nature du (des) problème(s) urgent(s);
- b) fournir, sur demande, le texte de la réglementation aux autres Membres;
- c) ménager aux autres Membres la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discuter de ces observations si demande lui en est faite, et tenir compte de ces observations et des résultats de ces discussions.

7. Les notifications adressées au Secrétariat seront établies en français, en anglais ou en espagnol.

8. Les pays développés Membres, si d'autres Membres leur en font la demande, fourniront, en français, en anglais ou en espagnol, des exemplaires ou, s'il s'agit de documents volumineux, des résumés des documents visés par une notification spécifique.

9. Le Secrétariat communiquera dans les moindres délais le texte de la notification à tous les Membres et à toutes les organisations internationales intéressées, et il appellera l'attention des pays en développement Membres sur toute notification relative à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier.

10. Les Membres désigneront une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en œuvre, à l'échelon national, des dispositions relatives aux procédures de notification, conformément aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 de la présente annexe.

Réserves générales

11. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme imposant:

- a) la communication de détails ou de textes de projets ou la publication de textes dans une autre langue que celle du Membre, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 de la présente annexe; ou
- b) la divulgation par les Membres de renseignements confidentiels qui ferait obstacle à l'application de la législation sanitaire ou phytosanitaire ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises.

ANNEXE C

PROCEDURES DE CONTROLE, D'INSPECTION ET D'HOMOLOGATION⁷

1. En ce qui concerne toutes procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres feront en sorte:

- a) que ces procédures soient engagées et achevées sans retard injustifié et d'une manière non-moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale;
- b) que la durée normale de chaque procédure soit publiée ou que la durée prévue soit communiquée au requérant s'il le demande; que, lorsqu'il recevra une demande, l'organisme compétent examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes; que l'organisme compétent communique les résultats de la procédure au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité; que, même lorsque la demande comportera des lacunes, l'organisme compétent mène la procédure aussi loin que cela sera réalisable, si le requérant le demande; et que, s'il le demande, le requérant soit informé du stade de la procédure, ainsi que des raisons d'éventuels retards;
- c) que les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris l'homologation de l'usage d'additifs ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, soient appropriées;
- d) que le caractère confidentiel des renseignements concernant les produits importés, qui peuvent résulter du contrôle, de l'inspection et de l'homologation ou être fournis à cette occasion, soit respecté d'une façon non-moins favorable que dans le cas des produits d'origine nationale et de manière à ce que les intérêts commerciaux légitimes soient protégés;
- e) que toute demande de spécimens d'un produit, aux fins du contrôle, de l'inspection et de l'homologation, soit limitée à ce qui est raisonnable et nécessaire;
- f) que les redevances éventuellement imposées pour les procédures concernant les produits importés soient équitables par rapport à celles qui seraient perçues pour des produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre Membre et ne soient pas plus élevées que le coût effectif du service;
- g) que les critères employés pour le choix de l'emplacement des installations utilisées pour les procédures et le prélèvement des échantillons soient les mêmes pour les produits importés que pour les produits d'origine nationale de façon à réduire au minimum la gêne pour les requérants, les importateurs, les exportateurs ou leurs agents;
- h) que chaque fois que les spécifications d'un produit seront modifiées après le contrôle et l'inspection de ce produit à la lumière des réglementations applicables, la procédure pour le produit modifié soit limitée à ce qui est nécessaire pour déterminer s'il existe une assurance suffisante que le produit répond encore aux réglementations en question; et
- i) qu'il existe une procédure pour examiner les plaintes concernant l'application de ces procédures et apporter des correctifs lorsqu'une plainte est justifiée.

⁷ Les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai et de certification.

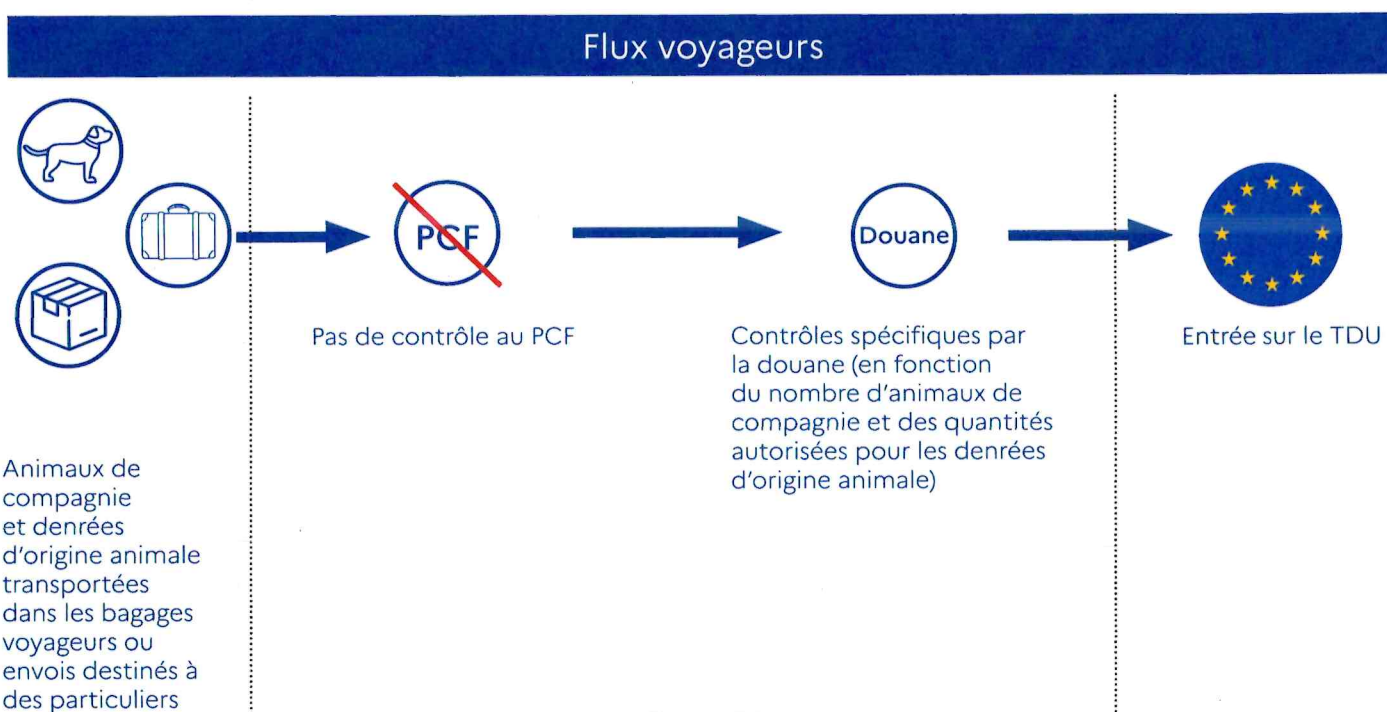
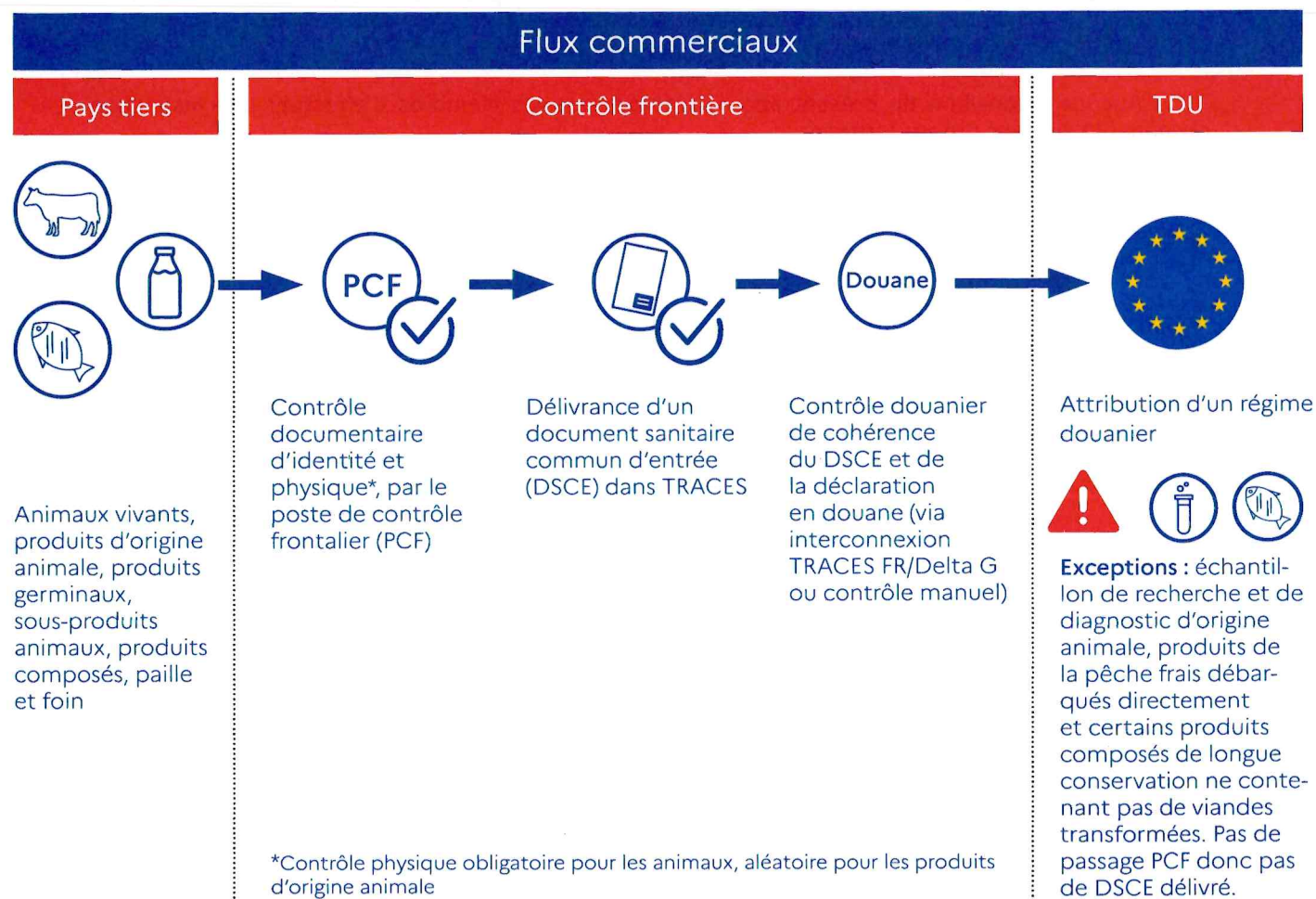
Dans les cas où un Membre importateur appliquera un système d'homologation de l'usage d'additifs alimentaires ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, qui interdit ou restreint l'accès de produits à ses marchés intérieurs pour cause d'absence d'homologation, il envisagera de se fonder sur une norme internationale pertinente pour permettre l'accès en attendant qu'une détermination finale soit établie.

2. Dans les cas où une mesure sanitaire ou phytosanitaire prévoira un contrôle au niveau de la production, le Membre sur le territoire duquel la production a lieu fournira l'assistance nécessaire pour faciliter ce contrôle et le travail des autorités qui l'effectuent.

3. Aucune disposition du présent accord n'empêchera les Membres d'effectuer une inspection raisonnable sur leur propre territoire.



Organisation des contrôles vétérinaires



Sécurité sanitaire

Les contrôles aux frontières

POURQUOI

DES CONTRÔLES ?

→ Éviter l'introduction dans l'Union européenne de maladies animales ou végétales et de denrées non conformes.



QUI CONTRÔLE

LES PRODUITS IMPORTÉS ?

→ 280 agents de la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture (DGAL).

Ces agents sont regroupés au sein du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP) qui comprend les postes de contrôles frontaliers (PCF) :



45 PCF végétaux et produits végétaux
dont 5 postes «Brexite»



34 PCF produits d'origine animale et animaux vivants
dont 6 postes «Brexite»



26 PCF aliments pour animaux d'origine non animale
dont 5 postes «Brexite»

QU'EST-CE

QUI EST CONTRÔLÉ ?



DOCUMENTS

systématiquement



CONFORMITÉ

en fonction des risques



ANALYSES



Végétaux et produits végétaux
ex. fruits exotiques, fleurs coupées, semences...
Recherche de parasites



Aliments pour animaux d'origine végétale
Recherche de toxines, contaminants...



Produits d'origine animale
ex. viandes, produits de la pêche, miel...
Recherche de métaux lourds, bactéries

COMBIEN DE CONTRÔLES EN 2019 ?



Animaux vivants

3 900

dont

21 refus d'entrée



Produits d'origine animale

38 500

dont

382 refus d'entrée



Aliments pour animaux d'origine végétale

2 850

dont

9 refus d'entrée



Végétaux et produits végétaux

66 000

dont

1 079 refus d'entrée

Les lots refusés sont soit réexpédiés vers le pays d'origine, soit détruits, ou dans une moindre mesure transformés.

Exemples : parasites sur des agrumes, détections de mouches des fruits sur des mangues, présence de métaux lourds dans des produits de la pêche, antibiotiques dans du miel...

EXTRAITS DU PLAN NATIONAL DE CONTRÔLES OFFICIELS PLURIANNUEL PNCOPA **2021-2025 (avril 2022)**

ORGANISATION DES CONTRÔLES TOUT AU LONG DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE EN FRANCE

2.11.1 – Contrôles à l'importation

Enjeux et priorités

Le marché unique a déplacé les frontières sanitaires et phytosanitaires aux limites de l'Union européenne et instauré des points de contrôle obligatoires à l'entrée du territoire européen. Ainsi, dans un grand nombre de cas, les importations d'animaux, de végétaux et de leurs produits en provenance de pays tiers à l'Union européenne doivent être présentées dans des postes de contrôle frontaliers disposant des installations nécessaires à l'inspection et des personnels compétents, préalablement à leur passage en douane. Ces postes de contrôle frontaliers sont positionnés près des frontières, à des points de forte concentration du trafic (ports de commerce maritimes, aéroports internationaux et grands axes routiers), sachant que 80 % des flux (hors provenance du Royaume-Uni) passent – pour ce qui concerne les entrées sur le territoire européen via la France – par l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et les ports du Havre et de Marseille – Fos.

À la suite du Brexit, le Royaume-Uni dispose d'un statut de pays tiers et ces contrôles sanitaires et phytosanitaires sont majoritairement (98 %) concentrés sur les points d'entrée de Calais (port, tunnel et Boulogne), ainsi que Dunkerque et Caen-Ouistreham.

Les contrôles à l'importation peuvent également concerner l'application des règles de loyauté aux denrées alimentaires : c'est le cas pour les contrôles des denrées importées issues de l'agriculture biologique.

Pour prévenir les importations non-conformes au sein du marché de l'Union européenne, des mécanismes existent pour :

- autoriser spécifiquement des provenances et dans certains cas des établissements de production à exporter vers l'Union européenne ;
- identifier les produits à risque ;
- adopter des règles de contrôle harmonisées pour empêcher l'entrée sur le marché de produits non conformes et éviter que des produits rejetés par un État membre ne puissent entrer sur le marché de l'Union européenne par l'intermédiaire d'un autre État membre ;
- réaliser ces contrôles au sein des États membres.

Autorités compétentes et autorités douanières

La DGAL, la DGCCRF et la DGDDI interviennent selon la nature des importations présentées ci-dessous, en préalable aux opérations de dédouanement.

La DGDDI assure par ailleurs les missions douanières qui sont hors champ du PNCOPA. Ces différentes opérations sont menées en étroite collaboration.

Enfin, les autorités douanières sont responsables des contrôles des bagages personnels et des animaux de compagnie qui accompagnent les voyageurs ainsi que de la prévention des importations illégales.

Mise en œuvre des contrôles

Pour les animaux et les produits les plus à risque, les contrôles ont lieu en poste de contrôle frontaliers désignés spécifiquement selon les animaux ou produits importés. Ils sont libératoires et réalisés avant la mise en libre pratique des marchandises. La DGDDI, dans le cadre de sa mission douanière, vérifie la présence et la validité du document sanitaire commun d'entrée - DCSE (pour l'agriculture biologique du certificat d'inspection pour les produits biologiques à l'importation) au moment de la mise en libre pratique.

En pratique, les importateurs notifient préalablement l'arrivée des lots dans le système d'information de la Commission européenne TRACES NT. À l'issue des contrôles obligatoires avant dédouanement, la délivrance (ou le refus d'admission) sont également enregistrés dans ce système d'information partagé avec tous les pays de l'Union européenne. Pour les importations réalisées à un poste de contrôle frontalier français, l'interconnexion avec le système informatisé des douanes françaises permet de vérifier automatiquement le statut de document sanitaire commun d'entrée.

D'autres contrôles sont également organisés sur les produits importés après dédouanement, par exemple chez des grossistes importateurs.

Les **contrôles vétérinaires des animaux et produits d'origine animale**, visent à protéger la santé humaine et animale contre les infections, maladies zoonoses ou contaminations chimiques qui pourraient être liées aux denrées importées. Ils comprennent un contrôle documentaire (certificat sanitaire) et d'identité systématiques. Ils sont réalisés par le SIVEP, service de la DGAL à compétence nationale, chargé de l'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières. S'agissant des animaux vivants, le contrôle physique est systématique et comprend notamment le contrôle du bien-être des animaux transportés. Pour les produits d'origine animale, le contrôle physique est réalisé selon une fréquence variable déterminée par les exigences réglementaires européennes et le niveau de risque sanitaire de chaque type de produit. Ainsi, des plans de prélèvements et d'analyses, pour partie harmonisés au niveau européen, sont réalisés chaque année, par exemple sur les résidus de médicaments vétérinaires et substances interdites dans les denrées animales.

Les lots d'**aliments pour animaux d'origine non animale** sont contrôlés par le SIVEP de la DGAL.

Le contrôle des **denrées alimentaires d'origine non animale** revient à la DGCCRF et la DGDDI (pour les contrôles opérés à Dunkerque, Calais, Marseille et Le Havre) qui vérifient qu'elles sont conformes aux exigences sanitaires européennes. Il s'agit par exemple de s'assurer qu'elles ne présentent pas des teneurs en résidus de pesticides ou en certains contaminants (Salmonelles, mycotoxines, radionucléides, etc.), qui dépasseraient les seuils autorisés. Au terme d'une analyse de risques menée au niveau européen, les listes de denrées à contrôler provenant de pays présentant des risques sanitaires sont établies selon un « trio denrée/origine/risque ». La même règle vaut pour les matériaux destinés au contact des denrées alimentaires (MCDA) dont certains peuvent nécessiter une surveillance particulière en raison du risque de migration de substances chimiques.

Une partie de ces contrôles décrits ci-dessus sont désormais effectués – pour le moment à Calais, Dunkerque, Marseille et Le Havre – par la DGDDI.

Les contrôles pour vérifier **l'absence d'OGM non autorisés dans les semences** importées de pays tiers et, lorsque des OGM autorisés sont présents, la conformité de l'étiquetage sont réalisés par le SIVEP. Ces contrôles portent principalement sur des lots de semences de maïs et de colza provenant de pays tiers dans lesquels les cultures de maïs génétiquement modifiés sont développées, en raison du risque d'introduction d'OGM non autorisés en Europe.

Les contrôles sur les **végétaux et produits végétaux** outre l'objectif de protection de la santé humaine contre les infections ou les contaminations chimiques, physiques et microbiologiques, visent à s'assurer de la santé des végétaux en vue de protéger l'environnement et l'agriculture. Pour ces aspects phytosanitaires, les contrôles documentaires et d'identité sont réalisés selon les exigences européennes et accompagnés d'un contrôle physique à une fréquence fixée selon le niveau de risque phytosanitaire, discutée au niveau européen. Ces contrôles sont réalisés par le SIVEP de la DGAL. Les végétaux en provenance des territoires ultramarins présentent des risques spécifiques en matière de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et sont également contrôlés avant leur entrée sur le territoire européen.

La DGCCRF (pour les denrées d'origine végétales) et la DGAL (pour les denrées d'origine animale et les aliments pour animaux) sont chargées du contrôle à l'importation des **produits « agriculture biologique »** et de la validation du certificat électronique d'inspection de produits biologiques (COI) à l'importation qui accompagne obligatoirement tout produit « agriculture biologique » entrant sur le territoire de l'Union européenne. La DGDDI est chargée du contrôle à l'importation des denrées d'origine végétales pour les postes de contrôle frontaliers de Dunkerque, Calais, Marseille et Le Havre.

La DGDDI contrôle la présence et la validité du COI au moment de la mise en libre pratique.

Pour tous les types de contrôles, le contrôle physique peut occasionner des prélèvements pour analyse.

Une fois accepté aux postes de contrôle frontaliers français, un lot peut circuler dans l'intégralité du territoire de l'Union européenne, en dehors des animaux et de certains sous-produits animaux soumis à des règles particulières. Les lots non conformes (entre 0,6 et 5 %) sont refusés à l'entrée sur le territoire de l'Union européenne et sont, soit détruits, en particulier quand ils représentent un risque pour la santé humaine ou animale ou pour les cultures, soit réexpédiés dans le pays tiers d'origine. De plus, la Commission européenne et tous les États membres de l'Union européenne en sont informés, les contrôles des marchandises en provenance de cet établissement peuvent alors être renforcés dans tous les postes de contrôle frontaliers européens. Selon les cas, les conditions d'importation peuvent être revues, pouvant aller jusqu'à une interdiction d'importation.

Chaque année (hors produits en provenance du Royaume-Uni), le SIVEP (DGAL) contrôle environ 3 800 lots d'animaux vivants (poissons d'aquarium, poussins d'un jour, équidés, animaux de zoo, etc.). De même chaque année, plus de 38 000 lots de produits d'origine animale en provenance de pays tiers sont contrôlés par le SIVEP (70 % de produits de la pêche). Concernant les aliments pour animaux d'origine non animale, près de 2 900 lots sont contrôlés chaque année (additifs, tourteaux, vitamines et minéraux, etc.). Enfin, 66 000 lots de végétaux et produits végétaux sont contrôlés chaque année sur des aspects phytosanitaires (fruits et légumes, bois, emballages bois, semences, plantes, fleurs et boutures) et près de 70 prélèvements ont été effectués sur des lots de semences pour la recherche d'OGM. La DGCCRF contrôle plus de 24 000 lots de denrées alimentaires d'origine non animale en poste de contrôle frontalier et effectue environ 1 900 contrôles complémentaires sur des produits importés ou introduits en France.

Contrôles liés au BREXIT

Depuis le 1^{er} janvier 2021, avec la sortie effective du Royaume-Uni de l'Union européenne, les contrôles sanitaires et phytosanitaires sur les animaux et les produits importés du Royaume-Uni sont mis en place. Cinq postes de contrôle frontaliers ont été créés et trois autres ont vu leurs capacités renforcées, dont certains avec des équipes présentes 7 jours sur 7 et 24 h sur 24. Les effectifs du SIVEP ont été renforcés afin d'assurer un volume de contrôles de l'ordre de 4 fois supérieur à ce qui est réalisé pour les autres pays tiers. Ainsi, 340 ETP sont venus renforcer les effectifs du SIVEP, les portant à 420 ETP fin 2020.

Le contrôle sanitaire des denrées végétales et le contrôle des produits biologiques sont réalisés par les services de la DGDDI dans certains postes frontaliers (Calais, Dunkerque, Marseille et Le Havre).

Des procédures dématérialisées avec transmission des documents d'accompagnement au moment du départ sont mises en place pour assurer un déroulement optimal de ces contrôles.

NB : L'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de fin décembre 2020 prévoit l'ensemble des formalités de contrôle sanitaire et phytosanitaire ainsi que de mise en libre pratique douanière même en l'absence de versement de droits de douane.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de service d'action

Extraits de l'instruction technique DGAL/SDSSA/2026-53 02/02/2026

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments Bureau d'appui à la maîtrise des risques alimentaires 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSSA/2026-53 02/02/2026
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Limité sanitaire

Période de confidentialité : Indéfinie

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 6

Objet : Instruction relative à l'opération de contrôles officiels à conduire suite à la publication de l'Arrêté du 5 janvier 2026 portant suspension d'importation, d'introduction et de mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, en France, de denrées alimentaires provenant de pays tiers à l'Union européenne contenant des résidus de certaines substances actives phytopharmaceutiques interdites d'utilisation dans l'Union européenne

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : La présente note d'information décrit l'opération de contrôles demandée aux inspecteurs en DD(ETS)PP et en D(R)AAF suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 5 janvier 2026 suspendant, à compter du 8 février 2026, l'importation, l'introduction et la mise sur le marché en France de denrées alimentaires provenant de pays tiers à l'Union Européenne contenant des résidus de certaines substances actives phytopharmaceutiques interdites d'utilisation dans l'Union européenne.

Cette instruction technique détaille les actions à mettre en œuvre à la suite de la publication de l'arrêté du 5 janvier. Deux types d'actions sont prévues de façon complémentaires :

- D'une part, des actions de contrôle officiel à conduire immédiatement dès le 8 février, date

d'entrée en vigueur de l'arrêté, avec des premiers résultats qui doivent être disponibles d'ici le 20 février pour permettre de dresser un premier bilan ;

- D'autre part, tout au long de l'année mise en œuvre des contrôles prévus sur ces mêmes substances dans le cadre du dispositif PSPC sur les résidus de pesticides pour la campagne 2026.

D'autres instructions suivront afin de préciser les actions complémentaires qui seraient à mettre en œuvre notamment à la suite d'éventuels arrêtés complémentaires et dans le cadre de la mise en place de la brigade annoncée par le Gouvernement, en cours de création.

L'instruction précise également les mesures de gestion que les opérateurs doivent mettre en place dans les établissements du secteur alimentaire suite à la parution de l'arrêté.

Textes de référence :

- Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment ses articles 53 et 54 ;

- Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ;

- Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

- Code de la consommation, notamment son article L.521-17 ;

- Arrêté du 05/01/2026 portant suspension d'importation, d'introduction et de mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, en France, de denrées alimentaires provenant de pays tiers à l'Union européenne contenant des résidus de certaines substances actives phytopharmaceutiques interdites d'utilisation dans l'Union européenne

Contexte :

Par arrêté en date du 05/01/2026¹, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire ont adopté une mesure visant à suspendre la commercialisation de denrées alimentaires contenant des résidus quantifiables de carbendazime et benomyl, glufosinate ammonium, thiophanate-méthyl et mancozèbe dans un ensemble de denrées alimentaires de consommation courante.

Ces substances ne sont pas autorisées dans l'Union Européenne en raison de leur impact sur la santé humaine et un risque pour le consommateur ne peut être exclu en cas d'exposition alimentaire à celles-ci.

Toutefois, à l'instar d'autres substances actives interdites d'utilisation au sein de l'UE, des limites maximales de résidus (LMR) sont maintenues sur certaines denrées dans le droit de l'Union, autorisant notamment l'importation de fruits et de légumes pour la production desquels ces substances actives peuvent être utilisées.

La mesure d'urgence vise ainsi à assurer la protection des consommateurs en application des articles 53 et 54 du règlement (CE) n°178/2002.

L'arrêté est entré en vigueur le 8 janvier 2026. Il ne s'applique pas aux denrées alimentaires acquises par l'importateur ou le metteur en marché avant le 8 février 2026. Il sera retiré dès que l'Union Européenne mettra en œuvre les mêmes mesures ou à défaut, sauf reconduction, le 8 janvier 2027.

Cette instruction technique détaille les actions à mettre en œuvre à la suite de la publication de l'arrêté du 5 janvier. Deux types d'actions sont prévues de façon complémentaires :

- D'une part, des actions de contrôle officiel à conduire immédiatement dès le 8 février, date d'entrée en vigueur de l'arrêté, avec des premiers résultats qui doivent être disponibles d'ici le 20 février pour permettre de dresser un premier bilan ;
- D'autre part, tout au long de l'année mise en œuvre des contrôles prévus sur ces mêmes substances dans le cadre du dispositif PSPC sur les résidus de pesticides pour la campagne 2026.

D'autres instructions suivront afin de préciser les actions complémentaires qui seraient à mettre en œuvre notamment à la suite d'éventuels arrêtés complémentaires et dans le cadre de la mise en place de la brigade annoncée par le Gouvernement, en cours de création.

¹ Arrêté du 05/01/2026 portant suspension d'importation, d'introduction et de mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, en France, de denrées alimentaires provenant de pays tiers à l'Union européenne contenant des résidus de certaines substances actives phytopharmaceutiques interdites d'utilisation dans l'Union européenne

D'ores et déjà, les services des DDecPP et DAAF, à la faveur de leurs contrôles programmés en sécurité sanitaire des aliments, sont invités à réaliser des contrôles documentaires afin de vérifier l'application des dispositions de l'arrêté par l'ensemble des exploitants professionnels impactés par la mesure.

1 Exigences de l'arrêté

L'article 1 de l'arrêté suspend l'importation, l'introduction et la mise sur le marché des denrées listées à l'annexe de ce même arrêté et contenant des résidus quantifiables de carbendazime et bénomyl, glufosinate ammonium, thiophanate-méthyl et mancozèbe. De façon pratique, les niveaux à ne pas dépasser sont précisés en annexe 4. Il s'agit de 0,01 mg/kg pour la plupart des couples matrices/substances (sauf pour les substances pour lesquelles la limite de quantification (LOQ) techniquement atteignable à ce jour est plus élevée). Ces seuils ont été communiqués aux exploitants via une foire aux questions transmise également aux services.

L'article 2 de l'arrêté dispose que les opérateurs du secteur alimentaire évaluent la possibilité que des lots sous leur responsabilité dépassent la limite de quantification des substances actives carbendazime et bénomyl, glufosinate ammonium, thiophanate-méthyl et mancozèbe pour les catégories de denrées listées à l'annexe de l'arrêté (cf. annexe 3 ci-dessous). Cette analyse doit permettre à l'opérateur d'identifier parmi ses fournisseurs ceux qui présentent les niveaux de risque les plus élevés, notamment pour les denrées provenant de filières utilisant des produits phytopharmaceutiques composés de carbendazime, glufosinate ammonium, thiophanate-méthyl et mancozèbe.

En réponse à cette évaluation, chaque opérateur doit mettre en œuvre les mesures de surveillance, et les mesures correctives en cas de non-conformité, adaptées à son activité.

2 Les actions à engager

Cette instruction détaille en particulier les actions à engager immédiatement dès le 8 février, date d'entrée en vigueur de l'arrêté, avec des premiers résultats qui doivent être disponibles au 20 février pour permettre de dresser un premier bilan.

2.1 Information des opérateurs locaux d'importance

Les organisations professionnelles concernées ont été informées de la mesure, via leur représentation nationale, par un webinaire le mardi 13 janvier suivi de la transmission de la FAQ (également relayée aux services déconcentrés et disponible sur l'intranet). Cependant, afin de s'assurer que l'ensemble des opérateurs potentiellement impactés par cet arrêté soient informés, les services déconcentrés sont invités à relayer l'information localement. Un modèle de courrier est disponible en annexe 5.

2.2 Contrôles documentaires

Les opérateurs à cibler dans le cadre de l'action spécifique de contrôle à mener dès le 8 février dans la présente instruction sont : les marchés d'intérêt nationaux (M.I.N.) et les sièges sociaux de la grande distribution.

2.2.1 Volumétrie

Il est attendu la réalisation des contrôles documentaires suivants, dans la mesure du possible, dans la période du 8 février au 20 février (date à laquelle un premier bilan des actions réalisées doit pouvoir être réalisé) :

- au moins 10 contrôles dans chaque M.I.N. du territoire national (cf. liste en annexe 1) ;
- un contrôle dans chacun des sièges sociaux des enseignes de la grande distribution listés en annexe 2

2.2.2 Préconisations pour la réalisation de ces contrôles documentaires

Lors des contrôles d'opérateurs important ou manipulant des denrées alimentaires listées en annexe de l'arrêté, il est demandé de vérifier les moyens mis en œuvre par l'opérateur pour assurer le respect de l'arrêté.

A ce titre, il est demandé de renseigner *a minima* les items suivants :

Item	Libellé de l'item	Commentaire
C01	Diagrammes de fabrication et analyse des dangers	L'analyse du danger chimique devra prendre en compte les substances listées dans l'arrêté
C02	Identification des points déterminants	En cas d'autocontrôles, la conformité des lots est évaluée par rapport aux seuils définis à l'annexe 4
C03	Contrôle à réception et conformité des matières premières	
C06	Conformité des produits finis	
D01	Système de traçabilité et archivage des documents	Il sera examiné les différentes attestations et autres documents émanant des fournisseurs présentés par l'exploitant lors du contrôle
D02	Réactivité relative aux non-conformités	Les non-conformités doivent être notifiées à l'autorité administrative

Points d'attention :

- En particulier, il conviendra de s'assurer en cas d'autocontrôles analytiques que la conformité des lots est évaluée par rapport aux limites de quantification

(détaillées en annexe 4) et non par rapport aux LMR (Limites maximales de résidus) du règlement (CE) n°396/2005.

- En cas d'autocontrôles analytiques dépassant les seuils définis à l'annexe 4, il convient de s'assurer que l'opérateur a pris les dispositions adaptées, c'est-à-dire celles prévues par le guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire (la notification d'alerte² à la DDecPP selon le cerfa dédié, en joignant l'éventuelle évaluation du risque conduite par l'exploitant, etc.)
- Certains opérateurs font réaliser leurs analyses par un laboratoire situé dans un pays frontalier. Si la pratique n'est pas illégale, il est alors nécessaire que l'opérateur vérifie les conclusions de ces analyses au regard de la réglementation nationale car le laboratoire étranger ne se prononcera qu'au regard de la réglementation européenne, voire de sa propre réglementation nationale.
- Lors de ces contrôles, les opérateurs devront justifier des mesures prises afin d'évaluer le risque de présence de carbendazime et bénomyl, glufosinate ammonium, thiophanate-méthyl et mancozèbe au-delà de la limite de quantification pour les denrées importées de pays tiers conformément à leurs obligations détaillées précédemment.
- Les opérateurs étant libres de définir les moyens utilisés pour respecter les dispositions de cet arrêté, ils ont la possibilité de présenter un engagement écrit de leurs fournisseurs sur la non-utilisation de ces substances lors de la production ou d'intégrer ce nouveau paramètre dans leurs cahiers des charges fournisseurs. Cependant l'arrêté précise que ces éléments doivent émaner a minima de l'exportateur (cf. article 2 3°). Ainsi, un engagement écrit émanant de l'importateur ou d'un autre intermédiaire français ou situé au sein de l'Union européenne ne sera pas jugé recevable dans le cadre des contrôles documentaires.
- Il peut aussi leur être demandé de vérifier dans leurs précédents plans d'échantillonnage la quantification de ces quatre molécules, même en deçà de la LMR fixée par le règlement (CE) n°396/2005 pour estimer le risque correspondant à leurs fournisseurs.
- En cas de conclusion défavorable de l'évaluation du risque, un renforcement des autocontrôles est recommandé. Ceux-ci peuvent être réalisés directement par le fournisseur qui devra transmettre à l'opérateur contrôlé les rapports d'analyse complets afin que celui-ci puisse confirmer l'absence de quantification de ces quatre substances actives.

² Dans le cas où il y aurait détection au-delà de la limite de quantification dans le cadre d'un autocontrôle, il est rappelé qu'en vertu du Guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire (IT DGAL/MUS/2023-315), les exploitants du secteur alimentaires doivent considérer que ce dépassement d'un seuil de conformité constitue par défaut également un dépassement de critère de sécurité et à ce titre notifier l'alerte à leur DD(ETS)PP, en y joignant le cas échéant leur évaluation du risque pour la santé humaine.

- Si, par exemple à l'occasion des contrôles documentaires conduits, la DDecPP suspecte qu'un opérateur ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté, la réalisation d'analyses officielles ne pourra s'envisager qu'après contact avec la DGAL (demande à adresser au BGIR). Ceci en raison des capacités analytiques des laboratoires officiels qui devront déjà réaliser dans des délais très courts les analyses des prélèvements listés au point 2.3).

2.2.3 Remontées d'information

Les contrôles documentaires seront renseignés dans RESYTAL.

Une fiche action dédiée, détaillant les modalités d'enregistrement, est disponible sur l'intranet de la DGAL (Sécurité sanitaire des aliments > Généralités et dossiers transversaux > Réalisation de l'inspection > Modalités de saisie dans Resytal des contrôles officiels en SSA).

Le suivi de l'enregistrement de ces contrôles pourra être effectué à l'aide d'une requête DEDAL dédiée.

2.3 Prélèvements

2.3.1 Volumétrie et répartition des prélèvements

Au niveau national, 150 prélèvements sont à réaliser d'ici au 17 février sur cinq catégories de denrées végétales concernées par l'arrêté du 05 janvier, un premier bilan des actions devant être réalisé le 20 février. Ces contrôles s'ajoutent aux contrôles effectués dans le cadre des PSPC classiques programmés sur la campagne 2026.

Remarque : dans le cadre des PSPC de routine, effectués après la date du 08 février, si l'une des cinq substances visées par l'arrêté venait à être détectée, alors la gestion de l'alerte sera conduite selon les mêmes modalités qu'un PSPC normal, en prenant en compte les nouveaux seuils français décrits dans l'arrêté.

En se concentrant sur les principaux flux d'importation, l'opération de contrôle spécifique décrite dans cette instruction concerne, par construction, **cinq sites en France mentionnés plus bas**. Ces prélèvements ont pour objectif la vérification de la présence de ces résidus quantifiables dans 135 fruits et 15 légumes.

Les prélèvements sont à réaliser par les agents en DDecPP (prélèvements non délégués), et sont à considérer comme des prélèvements supplémentaires à la programmation actée du dispositif PSPC sur la campagne 2026.

Il est demandé, sauf impossibilité par manque de marchandises, de réaliser un prélèvement en trois exemplaires systématiquement lors de chaque contrôle, en ciblant les denrées alimentaires listées dans le tableau 1 ci-dessous en fonction des

provenances des produits. Le second exemplaire est à remettre au détenteur et le troisième exemplaire est gardé par le préleveur. Un procès-verbal de prélèvement doit être alors établi (cf. modèle en annexe 6).

Tout prélèvement dont la non-conformité ne peut être démontrée peut faire l'objet d'un remboursement si le professionnel le demande³.

L'ensemble des prélèvements sera pris en charge par le SCL de Massy.

Afin de permettre leur prise en charge dans de bonnes conditions et d'éviter tout engorgement, un calendrier prévisionnel des prélèvements par site est présenté dans le tableau 1.

Il est demandé, dans la mesure du possible, de procéder aux prélèvements et à leur acheminement vers le SCL de Massy **le plus tôt possible au cours de chaque semaine** :

- début de semaine 07 pour les MIN de Rungis et de Lille
- début de semaine 08 pour les MIN de Lyon et Marseille, ainsi que pour le site de Saint-Charles International.

Le détail de la répartition par prélèvement est donné dans le tableau ci-dessous.

Éléments d'analyse et points d'attention :

- Les 5 sites ont été sélectionnés sur la base d'importance des flux, dans un souci de représentativité de la consommation française et afin d'assurer une diversité des origines des matrices qui seront prélevées. Il est ainsi demandé, dans la mesure du possible, **de veiller à prélever, au sein d'un même site et pour une même catégorie de matrices, des produits d'origines différentes**. La quatrième colonne du tableau ci-dessous précise les origines souhaitables à cibler, lorsque cela est possible, pour un même site et une même catégorie de denrées végétales.
- Les quatre catégories de matrices ont été définies à l'issue d'une analyse de risque, fondée sur des critères de saisonnalité des importations, de représentativité de la consommation et de faisabilité des prélèvements. La cinquième colonne du tableau ci-dessous précise les quantités à échantillonner, conformément à la directive (UE) 2002/63.

³ Le remboursement est possible si le prélèvement est réalisé en trois exemplaires sur la base des articles L. 512-23, L. 512-24 et R.512-17 à R.512-23 du code de la consommation et si sa non-conformité n'a pas été démontrée.